

T-1837-06
2008 FC 614

T-1837-06
2008 CF 614

Sheon Chang Lee (Applicant)

v.

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)**

INDEXED AS: LEE v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

Federal Court, Mandamin J.—Toronto, November 15, 2007; Ottawa, May 15, 2008.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of citizenship officer's denial of certificate of Canadian citizenship to applicant pursuant to Citizenship Act (Act), s. 3(2)(a) — Applicant born in Canada in 1979 when father working for Malaysian quasi-governmental organization, holding title of Vice-Consul, diplomatic passport — Family returning to Malaysia but moving back to Canada as permanent residents — Applicant not submitting persuasive evidence father not diplomat during relevant time — Officer not required to go behind plain words of Act, not erring in interpretation of s. 3(2) — Application dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Judicial review of citizenship officer's denial of certificate of Canadian citizenship to applicant pursuant to Citizenship Act (Act), s. 3(2)(a) since applicant's father employed by foreign government when applicant born in Canada — Applicant acquiring criminal record, becoming subject to removal — Denial of citizenship not engaging Charter, s. 7 rights because applicant's deportation not crystallized, removal decision not yet made — Applicant failing to show real, imminent deprivation of life, liberty, security of person resulting from officer's denial.

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Judicial review of citizenship officer's denial of certificate of Canadian citizenship to applicant pursuant to Citizenship Act (Act), s. 3(2)(a) since applicant's father employed by foreign government when applicant born in Canada — Denial of citizenship not violating applicant's Charter, s. 15(1) rights —

Sheon Chang Lee (demandeur)

c.

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)**

RÉPERTORIÉ : LEE c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Cour fédérale, juge Mandamin—Toronto, 15 novembre 2007; Ottawa, 15 mai 2008.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé de délivrer au demandeur un certificat de citoyenneté canadienne en vertu de l'art. 3(2)a) de la Loi sur la citoyenneté (la Loi) — Le demandeur est né au Canada en 1979 et, à l'époque, son père travaillait pour un organisme quasi gouvernemental de la Malaisie, il détenait le titre de vice-consul et il était muni d'un passeport diplomatique — Les membres de la famille sont rentrés en Malaisie, mais sont revenus au Canada en tant que résidents permanents — Le demandeur n'a pas soumis d'éléments de preuve convaincants pour démontrer que son père n'était pas un diplomate à l'époque en cause — L'agente n'avait pas à aller au-delà des termes explicites de la Loi et elle n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a interprété l'art. 3(2) — Demande rejetée.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé de délivrer au demandeur un certificat de citoyenneté canadienne en vertu de l'art. 3(2)a) de la Loi sur la citoyenneté (la Loi) parce que son père était au service d'un gouvernement étranger lorsque le demandeur est né au Canada — Le demandeur avait un casier judiciaire et faisait donc l'objet d'une mesure de renvoi — Le refus de la citoyenneté ne permet pas d'invoquer les droits garantis par l'art. 7 de la Charte parce que le demandeur n'avait pas effectivement été expulsé et cette décision n'avait pas encore été prise — Le demandeur n'a pas réussi à établir que le refus de l'agente constituait une atteinte réelle ou imminente à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé de délivrer au demandeur un certificat de citoyenneté canadienne en vertu de l'art. 3(2)a) de la Loi sur la citoyenneté (la Loi) parce que son père était au service d'un gouvernement étranger lorsque le demandeur est né au

Applicant unable to show how status as child of individual enjoying diplomatic immunity would be associated with having suffered historical discrimination or that distinction demeaning applicant's dignity — Act, s. 3(2) not violating applicant's essential human dignity through imposition of disadvantage, stereotyping, political or social injustice.

Federal Court Jurisdiction — Judicial review of citizenship officer's denial of certificate of Canadian citizenship to applicant pursuant to Citizenship Act (Act), s. 3(2)(a) since applicant's father employed by foreign government when applicant born in Canada — Citizenship officer not having jurisdiction to consider Charter; constitutional grounds but Federal Court not precluded from doing so on judicial review.

Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — Judicial review of citizenship officer's denial of certificate of Canadian citizenship to applicant pursuant to Citizenship Act (Act), s. 3(2)(a) since applicant's father employed by foreign government when applicant born in Canada — When applicant applying for citizenship certificate, Canadian Border Services Agency (CBSA) contacting citizenship officer regarding applicant's status, forwarding documents to citizenship officer — In defining duty of fairness, overriding concern regarding disclosure whether individual aware, deemed to be aware of document, opinion or report — Applicant aware father's diplomatic status determinative in case, cognizant of and in possession of such documents — Not denied opportunity to make full presentation — CBSA letter addressing questions applicant himself addressing in submissions to citizenship officer — Therefore, officer not breaching applicant's right to procedural fairness — Reasonable apprehension of bias implying circumstances giving rise to belief decision maker influenced by improper consideration — Content of CBSA's e-mails to citizenship officer not presenting appearance of bias, not exercising undue pressure to have citizenship application denied.

Construction of Statutes — Judicial review of citizenship officer's denial of certificate of Canadian citizenship to applicant pursuant to Citizenship Act (Act), s. 3(2)(a) since applicant's

Canada — Le refus d'accorder la citoyenneté au demandeur ne portait pas atteinte aux droits que lui reconnaît l'art. 15(1) de la Charte — Le demandeur n'a pas réussi à démontrer comment son statut d'enfant d'une personne jouissant de l'immunité diplomatique pouvait être associé au fait d'avoir historiquement fait l'objet de discrimination ou que cette distinction avait pour effet de porter atteinte à sa dignité humaine — L'art. 3(2) de la Loi ne portait pas atteinte à la dignité humaine essentielle du demandeur par l'imposition de désavantages, de stéréotypes et de préjugés politiques ou sociaux.

Compétence de la Cour fédérale — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé de délivrer au demandeur un certificat de citoyenneté canadienne en vertu de l'art. 3(2)a) de la Loi sur la citoyenneté (la Loi) parce que son père était au service d'un gouvernement étranger lorsque le demandeur est né au Canada — L'agent de la citoyenneté n'a pas compétence pour examiner la Charte et les moyens relatifs à la constitutionnalité, mais il n'est pas interdit à la Cour fédérale de le faire dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé de délivrer au demandeur un certificat de citoyenneté canadienne en vertu de l'art. 3(2)a) de la Loi sur la citoyenneté (la Loi) parce que son père était au service d'un gouvernement étranger lorsque le demandeur est né au Canada — Lorsque le demandeur a présenté une demande de certificat de citoyenneté canadienne, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) a communiqué avec l'agente de la citoyenneté quant au statut du demandeur et lui a transmis des documents — Pour définir l'obligation d'équité, la préoccupation dominante relativement à la communication consiste à savoir si la personne a connaissance ou est présumée avoir connaissance du document, de l'avis ou du rapport — Le demandeur était au courant du fait que le statut diplomatique de son père jouerait un rôle crucial en l'espèce; il avait connaissance de ces documents et les avait en sa possession — Il n'a pas été privé de la possibilité de faire pleinement valoir son point de vue — La lettre de l'ASFC traitait de questions que le demandeur avait lui-même abordées dans les observations qu'il avait faites à l'agente de la citoyenneté — L'agente n'a donc pas violé le droit à l'équité procédurale du demandeur — La notion de crainte raisonnable de partialité évoque des circonstances qui amènent un observateur à croire que le décideur a été influencé par une considération extrinsèque ou injustifiée — La teneur des courriels que l'ASFC a transmis à l'agente de la citoyenneté ne permettait pas de conclure à une apparence de partialité attribuable à des pressions indues exercées pour faire rejeter la demande de citoyenneté.

Interprétation des lois — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé de délivrer au demandeur un certificat de citoyenneté canadienne en vertu

father employed by foreign government when applicant born in Canada — Principles of statutory interpretation requiring examination of both English, French texts — French version of Act, s. 3(2) denying citizenship to child of diplomat as well as persons working in service of foreign government — In English version, child of “employee” of foreign government excluded from citizenship — Citizenship officer not required to go behind plain words of Act — Application dismissed.

This was an application for judicial review of a citizenship officer's decision denying the applicant a certificate of Canadian citizenship on the basis of subsection 3(2) of the *Citizenship Act* (Act). The applicant was born in Canada in 1979 when his father was a representative of the Malaysian Industrial Development Authority (MIDA), a quasi-governmental organization. His father held the title of Vice-Consul until the family returned to Malaysia in 1981. The family, including the applicant, came back to Canada as permanent residents in 1987. The applicant acquired a criminal record and was incarcerated. Because of his criminal conviction, an inadmissibility report pursuant to subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) was issued and the applicant became subject to removal. The applicant submitted an application for a certificate of Canadian citizenship based on subsection 3(1) of the Act, which provides that persons born in Canada are entitled to Canadian citizenship. He argued that the exception pertaining to children of diplomats in subsection 3(2) did not apply to him because his father, despite his title, did not perform diplomatic functions. Paragraph 3(2)(a) states that a person does not qualify for citizenship, if at the time of his birth, neither parent is a citizen or a permanent resident and either parent is a diplomat, consular official or in the employ of a foreign government. The citizenship officer found that the applicant's father, at the relevant time, was in the employ of a foreign government and informed the applicant that he did not acquire Canadian citizenship as a result of his birth in Canada because he was subject to the exclusion in subsection 3(2).

On judicial review, in addition to disputing the citizenship officer's interpretation of subsection 3(2), the applicant argued that paragraph 3(2)(a) offended *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, section 7 or 15. He also submitted that the citizenship officer violated principles of procedural fairness by considering information provided by the Canada Border Services Agency (CBSA) without notifying the applicant, and that there was a reasonable apprehension of bias as demonstrated by communications between the CBSA and the citizenship officer.

de l'art. 3(2)a de la Loi sur la citoyenneté (la Loi) parce que son père était au service d'un gouvernement étranger lorsque le demandeur est né au Canada — Les principes d'interprétation des lois exigent que l'on examine tant la version française que la version anglaise de la loi — La version française de l'art. 3(2) de la Loi refuse de reconnaître la qualité de citoyen aux enfants de diplomates ainsi qu'aux personnes qui sont au service d'un gouvernement étranger — En anglais, l'enfant de l'« employee » (employé) d'un gouvernement étranger n'a pas qualité de citoyen canadien — L'agente de la citoyenneté n'avait pas à aller au delà des termes explicites de la Loi — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé de délivrer au demandeur un certificat de citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi). Le demandeur est né au Canada en 1979 et, à l'époque, son père était un représentant de la Malaysian Industrial Development Authority (la MIDA), un organisme quasi gouvernemental. Son père détenait le titre de vice-consul, titre qu'il a conservé jusqu'à ce que la famille retourne en Malaisie en 1981. La famille, y compris le demandeur, sont revenus au Canada en 1987 à titre de résidents permanents. Le demandeur a un casier judiciaire et il a été incarcéré. En raison de ses condamnations criminelles, un rapport d'interdiction de territoire a été établi conformément au paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) et le demandeur a été frappé d'une mesure de renvoi. Le demandeur a présenté une demande de certificat de citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi, qui dispose que les personnes nées au Canada ont droit à la citoyenneté canadienne. Il a soutenu que l'exception relative aux enfants de diplomates que l'on trouve au paragraphe 3(2) ne s'appliquait pas à son cas parce que, malgré son titre, son père n'exerçait aucune fonction diplomatique. L'alinéa 3(2)a prévoit que n'a pas qualité de citoyen la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger. L'agente de la citoyenneté a conclu que le père du demandeur était, au moment des faits, au service d'un gouvernement étranger et elle a avisé le demandeur qu'il n'avait pas acquis la citoyenneté canadienne du fait de sa naissance au Canada parce qu'il était visé par l'exception prévue au paragraphe 3(2).

Dans le cadre du contrôle judiciaire, le demandeur a, en plus de contester l'interprétation que l'agente de la citoyenneté a donnée au paragraphe 3(2), affirmé que l'alinéa 3(2)a portait atteinte aux articles 7 ou 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, il a soutenu que l'agente de la citoyenneté avait violé les principes d'équité procédurale en tenant compte des renseignements qui lui ont été communiqués par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) sans en aviser le demandeur et qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité

CBSA had advised citizenship officials via e-mail of the applicant's status in Canada and of his drug-trafficking conviction. A subsequent letter to which were attached a number of documents (i.e. letter from High Commission of Malaysia; applicant's record of landing, etc.) indicated that the applicant's father was a diplomat at the time of the applicant's birth.

Held, the application should be dismissed.

(1) The applicant was not deprived of a meaningful opportunity to make submissions concerning his father's status at the time of the applicant's birth, and the citizenship officer did not breach the applicant's right to procedural fairness. In defining the duty of fairness, the overriding concern with respect to disclosure is whether the document, opinion or report is one of which the individual is aware or deemed to be aware. Given that the applicant was aware of the CBSA documents in question, he was not denied an opportunity to make a full presentation. The applicant's submissions to the citizenship officer clearly indicated he focussed on the issue raised by subsection 3(2) of the Act and the status of his father. The CBSA letter referred to information in the applicant's possession and addressed questions the applicant himself addressed in his submissions to the citizenship officer, excluding his submission that the MIDA was a non-governmental organization.

(2) The correspondence between the CBSA and citizenship officers, initiated by the CBSA officer, made without the applicant's knowledge and consent, did not give rise to a reasonable apprehension of bias. The legal notion of a reasonable apprehension of bias implies circumstances that give rise to a belief by a reasonable and informed observer that the decision maker has been influenced by some improper consideration. A belief that a decision maker is not independent goes to the improper surrender of freedom as to how disputes should be decided. The informal tone of the e-mails was engendered by the form of communication rather than from any undue closeness between officials of two separate agencies. The formality of the letter sent subsequently confirmed the official nature of the communications between the two officials. The content of the e-mails did not present the appearance of bias due to any undue pressure by the CBSA officer to have the citizenship application decided quickly.

(3) The principles of statutory interpretation require that both the English and French text be examined. The French version of subsection 3(2) of the Act denies citizenship to a child of a diplomat as well as persons working in the service of a foreign

déoulant des communications échangées entre l'ASFC et l'agente de la citoyenneté. L'ASFC a avisé les autorités de la citoyenneté par courriel du statut du demandeur au Canada et de sa condamnation pour trafic de stupéfiants. Une lettre ultérieure à laquelle étaient joints plusieurs documents (notamment une lettre du Haut-commissariat de la Malaisie, la fiche d'établissement du demandeur, etc.) confirmait que le père du demandeur était un diplomate à la naissance du demandeur.

Jugement : la demande doit être rejetée.

1) Le demandeur n'a pas été privé de la possibilité de faire pleinement valoir son point de vue de façon utile au sujet du statut de son père au moment de sa naissance, et l'agente de la citoyenneté n'a pas violé le droit à l'équité procédurale du demandeur. Pour définir l'obligation d'équité, la préoccupation dominante relativement à la communication consiste à savoir si la personne a connaissance ou est présumée avoir connaissance du document, de l'avis ou du rapport. Comme le demandeur était au courant des documents en question de l'ASFC, il n'a pas été privé de la possibilité de faire pleinement valoir son point de vue. Il ressort des observations que le demandeur a faites à l'agente de la citoyenneté qu'il s'est attaché à la question soulevée par le paragraphe 3(2) de la Loi et au statut de son père. La lettre de l'ASFC faisait référence à des renseignements qui se trouvaient en la possession du demandeur et elle traitait de questions que le demandeur avait lui-même abordées dans les observations qu'il avait faites à l'agente de la citoyenneté, exception faite de son argument que la MIDA était une organisation non gouvernementale.

2) La correspondance échangée entre l'ASFC et les agents de la citoyenneté à l'initiative de l'agent de l'ASFC, faite à l'insu du demandeur et sans son consentement, ne suscitait pas de crainte raisonnable de partialité. La notion juridique de crainte raisonnable de partialité évoque des circonstances qui amènent un observateur raisonnable et informé à croire que le décideur a été influencé par une considération extrinsèque ou injustifiée. On peut en arriver à croire qu'un décideur n'est pas indépendant lorsqu'il a renoncé à tort à sa liberté de rendre la décision qui devait être rendue. Le ton informel des courriels est attribuable à ce mode de communication plutôt qu'à une familiarité déplacée entre des fonctionnaires travaillant pour deux organismes distincts. Le ton formel de la lettre envoyée par la suite confirmait le caractère officiel des communications échangées entre les deux fonctionnaires en question. La teneur des courriels ne permettait pas de conclure à une apparence de partialité attribuable à des pressions indues qu'aurait exercées l'agent de l'ASFC pour accélérer le traitement de la demande de citoyenneté.

3) Les principes d'interprétation des lois exigent que l'on examine tant la version française que la version anglaise du texte législatif. La version française du paragraphe 3(2) de la Loi refuse de reconnaître la qualité de citoyen aux enfants de

government. In English, the child of an “employee” of a foreign government is excluded from citizenship. The applicant did not submit any persuasive evidence to show that his father was not a diplomat during the relevant time. The citizenship officer was not required to go behind the plain words of the Act and did not err in her interpretation of the statute.

(4) A citizenship officer does not have jurisdiction to consider Charter and constitutional grounds but the Federal Court is not precluded from doing so on judicial review. The denial of citizenship to the applicant did not engage section 7 of the Charter on the ground that it would put the applicant at risk of deportation, which would result in severe state-imposed psychological stress. Notwithstanding the significance of citizenship, the denial thereof is not synonymous with deportation. The applicant’s Charter, section 7 rights, if applicable, would be engaged if a deportation was crystallized. However, such a decision had not yet been made and had no fixed certainty. The applicant will have, at the very least, an opportunity to make an application to remain on humanitarian and compassionate grounds if he is confronted with an immigration inadmissibility decision. He may then argue that deportation engages his section 7 Charter rights, if this is the Minister’s ultimate decision. The applicant failed to demonstrate that there exists for him a real or imminent deprivation of life, liberty or security of the person arising from the citizenship officer’s decision. The only imminent consequence to the applicant is that he is not entitled to Canadian citizenship by virtue of his birth.

The applicant did not demonstrate that denial of citizenship violated his rights under subsection 15(1) of the Charter. Although paragraphs 3(2)(a) and (c) impose differential treatment between the applicant and others with whom he may fairly claim equality, the applicant was unable to show how his status as a child of an individual enjoying diplomatic immunity was a characteristic that would be associated with having suffered historical discrimination or show that this distinction had the effect of demeaning the applicant’s dignity. Subsection 3(2) does not violate the essential human dignity of the applicant through the imposition of disadvantage, stereotyping or political or social prejudice. Furthermore, the IRPA provides the applicant with a means to ensure that his rights are not violated during the process by which his right to remain in Canada is considered.

diplomates ainsi qu’aux personnes qui sont au service d’un gouvernement étranger. En anglais, l’enfant de l’« *employee* » (employé) d’un gouvernement étranger n’a pas qualité de citoyen canadien. Le demandeur n’a pas soumis d’éléments de preuve convaincants pour démontrer que son père n’était pas un diplomate à l’époque en cause. L’agente de la citoyenneté n’avait pas à aller au-delà des termes explicites de la Loi et elle n’a pas commis d’erreur lorsqu’elle a interprété la Loi.

4) L’agent de la citoyenneté n’a pas compétence pour examiner la Charte et les moyens relatifs à la constitutionnalité, mais il n’est pas interdit à la Cour fédérale de le faire dans le cadre d’un contrôle judiciaire. Le refus d’octroyer la citoyenneté au demandeur ne donnait pas lieu à l’application de l’article 7 de la Charte parce que ce refus exposerait le demandeur au risque d’être expulsé, ce qui lui ferait subir une tension psychologique grave découlant d’un acte de l’État. Malgré l’importance que revêt le droit à la citoyenneté, on ne saurait assimiler le refus d’attribuer la citoyenneté à une expulsion. En supposant qu’ils s’appliquent, les droits que l’article 7 de la Charte reconnaît au demandeur ne pourraient être invoqués que si ce dernier est effectivement expulsé. Cette décision n’avait pas encore été prise et rien ne permettait d’affirmer qu’elle le serait un jour. Le demandeur aura à tout le moins la possibilité de présenter une demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire si jamais il est interdit de territoire. En pareil cas, il lui sera loisible de soutenir que son expulsion — si telle est la mesure que le ministre décide finalement de prendre — porte atteinte aux droits que lui garantit l’article 7 de la Charte. Le demandeur n’avait pas réussi à établir que la décision de l’agente de la citoyenneté constituait une atteinte réelle ou imminente à sa vie, à sa liberté ou à la sécurité de sa personne. La seule conséquence imminente à laquelle le demandeur était exposé était de ne pas avoir droit à la citoyenneté canadienne du fait de sa naissance.

Le demandeur n’a pas démontré que le refus de lui accorder la citoyenneté portait atteinte aux droits que lui reconnaît le paragraphe 15(1) de la Charte. Bien que les alinéas 3(2)a) et c) imposent une différence de traitement entre le demandeur et d’autres personnes par rapport auxquelles il peut à juste titre prétendre à l’égalité, le demandeur n’a pas réussi à démontrer comment son statut d’enfant d’une personne jouissant de l’immunité diplomatique constituait une caractéristique que l’on pourrait associer au fait d’avoir historiquement fait l’objet de discrimination ou que cette distinction avait pour effet de porter atteinte à sa dignité humaine. Le paragraphe 3(2) ne porte pas atteinte à la dignité humaine essentielle du demandeur par l’imposition de désavantages, de stéréotypes et de préjugés politiques ou sociaux. Qui plus est, la LIPR offre au demandeur des moyens d’assurer la protection de ses droits au cours du processus portant sur l’examen de son droit de demeurer au Canada.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canada Border Services Agency Act*, S.C. 2005, c. 38, s. 5(2).
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 15.
- Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 3 (as am. by S.C. 1995, c. 5, s. 25; 2007, c. 24, s. 1).
- Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 44(1).
- Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, s. 8(2).
- Vienna Convention of Consular Relations*, Art. 1 “consular officer”, being Schedule II of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, S.C. 1991, c. 41, Sch. II, Art. 1.
- Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Art. 3, being Schedule I of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, S.C. 1991, c. 41, Sch. I.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 193; (2002), 218 F.T.R. 12; 19 Imm. L.R. (3d) 46; 2002 FCT 266; *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Minister of Justice)*, [2000] 2 S.C.R. 1120; (2000), 193 D.L.R. (4th) 193; [2001] 2 W.W.R. 1; 145 B.C.A.C. 1; 83 B.C.L.R. (3d) 1; 28 Admin. L.R. (3d) 1; 150 C.C.C. (3d) 1; 38 C.R.R. (5th) 209; 79 C.R.R. (2d) 189; 263 N.R. 203; 5 T.T.R. (2d) 161; 2000 SCC 69; *Al-Ghamdi v. Canada (Minister of Foreign Affairs and International Trade)* (2007), 314 F.T.R. 1; 64 Imm. L.R. (3d) 67; 2007 FC 599.

CONSIDERED:

- Haghghi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 407; (2000), 189 D.L.R. (4th) 268; 24 Admin. L.R. (3d) 36; 257 N.R. 139 (C.A.); *Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 4 F.C.R. 377; (2006), 267 D.L.R. (4th) 54; 41 Admin. L.R. (4th) 45; 52 Imm. L.R. (3d) 163; 349 N.R.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 15.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires*, art. 1 « fonctionnaire consulaire », qui constitue l’annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, L.C. 1991, ch. 41, ann. II.
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, art. 3, qui constitue l’annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, L.C. 1991, ch. 41, ann. I.
- Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 3 (mod. par L.C. 1995, ch. 5, art. 25; 2007, ch. 24, art. 1).
- Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada*, L.C. 2005, ch. 38, art. 5(2).
- Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 8(2).
- Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).
- Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 44(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

- Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 4 CF 193; 2002 CFPI 266; *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l’énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2 R.C.S. 1120; 2000 CSC 69; *Al-Ghamdi c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)*, 2007 CF 599.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

- Haghghi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 4 C.F. 407 (C.A.); *Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2006] 4 R.C.F. 377; 2006 CAF 124; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de*

309; 2006 FCA 124; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 539; (2005), 258 D.L.R. (4th) 193; 339 N.R. 1; 2005 SCC 51; *Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 S.C.R. 279; (1988), 53 D.L.R. (4th) 609; 10 C.H.R.R. D/5515; 88 CLLC 17,031; *Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 186 D.L.R. (4th) 512; 74 C.R.R. (2d) 181; 4 Imm. L.R. (3d) 189; 254 N.R. 362 (F.C.A.); *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44; *Taylor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 145 C.R.R. (2d) 8; 299 F.T.R. 158; 56 Imm. L.R. (3d) 220; 2006 FC 1053.

REFERRED TO:

Hamzai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 1108; *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241; *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 100; (2005), 254 D.L.R. (4th) 200; 28 Admin. L.R. (4th) 161; 197 C.C.C. (3d) 233; 30 C.R. (6th) 39; 47 Imm. L.R. (3d) 16; 335 N.R. 229; 2005 SCC 40; *Bhagwandass v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 3; (2001), 199 D.L.R. (4th) 519; 201 F.T.R. 140; 268 N.R. 337; 2001 FCA 49; *Batica v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 762; *Zolotareva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 241 F.T.R. 289; 2003 FC 1274; *Toro v. Minister of Employment and Immigration*, [1981] 1 F.C. 652 (C.A.); *Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 3 F.C. 404; (1999), 68 C.R.R. (2d) 48; 3 Imm. L.R. (3d) 26; 242 N.R. 173 (C.A.); *Raza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 F.C. 185; (1998), 157 F.T.R. 161; 47 Imm. L.R. (2d) 257 (T.D.); *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417; (1999), 174 D.L.R. (4th) 111; 123 B.C.A.C. 161; 135 C.C.C. (3d) 257; 24 C.R. (5th) 201; 63 C.R.R. (2d) 1; 42 M.V.R. (3d) 161; 240 N.R. 1.

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002.

APPLICATION for judicial review of a citizenship officer's decision denying the applicant a certificate of

l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 539; 2005 CSC 51; *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279; *Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 407 (C.A.) (QL); *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; 2000 CSC 44; *Taylor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1053.

DÉCISIONS CITÉES :

Hamzai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 1108; *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623; *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40; *Bhagwandass c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 CF 3; 2001 CAF 49; *Batica c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 762; *Zolotareva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1274; *Toro c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1981] 1 C.F. 652 (C.A.); *Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 3 C.F. 404 (C.A.); *Raza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 185 (1^{re} inst.); *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417.

DOCTRINE CITÉE

Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd. Toronto : Butterworths, 2002.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé de délivrer

Canadian citizenship on the basis of subsection 3(2) of the *Citizenship Act*. Application dismissed.

APPEARANCES:

Lorne Waldman for applicant.

Janet Chisholm and *Negar Hashemi* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] MANDAMIN J.: Sheon Chang Lee (the applicant) applies for a judicial review of a decision made by a citizenship officer dated October 12, 2006, denying him a certificate of Canadian citizenship on the basis of subsection 3(2) [as am. by S.C. 1995, c. 5, s. 25] of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29. This application is made pursuant to section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)].

[2] For reasons that follow, I have decided that the application for judicial review does not succeed.

BACKGROUND

[3] The applicant was born in Canada in 1979. At the time his father was a representative of the Malaysian Industrial Development Authority (MIDA), a quasi-governmental organization. In 1981, when the applicant was three years old, the family moved back to Malaysia. They returned to Canada in 1987. The applicant has remained in Canada since that time.

[4] The applicant's parents are Malaysian citizens. At the time of the applicant's birth, his father held the

au demandeur un certificat de citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Lorne Waldman pour le demandeur.

Janet Chisholm et *Negar Hashemi* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE MANDAMIN : Sheon Chang Lee (le demandeur) sollicite le contrôle judiciaire d'une décision en date du 12 octobre 2006 par laquelle une agente de la citoyenneté a refusé de lui délivrer un certificat de citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 3(2) [mod. par L.C. 1995, ch. 5, art. 25] de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29. La présente demande est fondée sur l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)] .

[2] Pour les motifs qui suivent, j'ai décidé que la demande de contrôle judiciaire devait être rejetée.

GENÈSE DE L'INSTANCE

[3] Le demandeur est né au Canada en 1979. À l'époque, son père était un représentant de la Malaysian Industrial Development Authority (la MIDA), un organisme quasi-gouvernemental. En 1981, alors que le demandeur était âgé de trois ans, sa famille est retournée vivre en Malaisie. Ils sont revenus au Canada en 1987. Le demandeur est demeuré au Canada depuis lors.

[4] Les parents du demandeur sont des citoyens malaisiens. À la naissance du demandeur, son père

formal title of Vice-Consul as granted by the Malaysian government which he continued to hold until the family returned to Malaysia in 1981.

[5] When the family returned to Canada in 1987, the applicant's father and all the members of the family, including the applicant, entered Canada as permanent residents. However, the applicant grew up believing he was a citizen of Canada because he had been born in Canada.

[6] The applicant became involved in criminal activity when he was 18. In March 1999, he was arrested. In May 2000, the applicant pled guilty to three charges: conspiracy to commit an indictable offence, trafficking in heroin, and possession of a prohibited weapon. He received a sentence of six years and nine months which expired in February 2007. Between his arrest and conviction, the applicant was under house arrest for 13 months during which period he continued his education at York University. The applicant served 13.5 months in a minimum security prison before being released on parole.

[7] The applicant says his criminal behaviour stemmed from issues relating to lack of confidence, low self-esteem and immaturity. He does not excuse his behaviour which he sincerely regrets. While incarcerated he continued his studies by correspondence and spent time as a tutor assisting other inmates in subjects such as math and reading. After he was released from prison he completed an Honours B.A. in Economics and Business at York University, graduating *cum laude*. He entered the Master of Financial Economics Program at the University of Toronto and completed his master's degree in December 2004 receiving a graduate award as the student with the best academic record. He is now in law school.

[8] A psychological report was provided by the applicant which had been prepared by the same psychologist who had assessed the applicant when he

détenait le titre officiel de vice-consul qui lui avait été conféré par le gouvernement malaisien, titre qu'il a conservé jusqu'à ce que la famille retourne en Malaisie en 1981.

[5] Lorsque la famille est revenue au Canada en 1987, le père du demandeur et tous les membres de la famille, y compris le demandeur, sont entrés au Canada en tant que résidents permanents. Le demandeur a toutefois grandi en croyant qu'il était un citoyen canadien parce qu'il était né au Canada.

[6] Le demandeur a commencé à tremper dans des activités criminelles à l'âge de 18 ans. En mars 1999, il a été arrêté. En mai 2000, il a reconnu sa culpabilité à trois chefs d'accusation : complot en vue de commettre un acte criminel, trafic d'héroïne et possession d'une arme interdite. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et neuf mois qui a expiré en février 2007. Entre le moment de son arrestation et celui de sa condamnation, le demandeur a été assigné à résidence pendant 13 mois. Au cours de cette période, il a poursuivi ses études à l'université York. Le demandeur a purgé treize mois et demi dans un établissement à sécurité minimum avant d'être mis en liberté conditionnelle.

[7] Le demandeur explique que son comportement criminel découle de ses problèmes de manque de confiance, de faible estime de lui-même et d'immaturité. Il ne cherche pas à excuser ses actes, qu'il dit regretter sincèrement. Au cours de son incarcération, il a poursuivi ses études par correspondance et a passé du temps comme tuteur à aider d'autres détenus dans des matières comme les mathématiques et la lecture. Après avoir recouvré sa liberté, il a complété un baccalauréat spécialisé en économie et en sciences commerciales à l'université York. Il a obtenu son diplôme avec distinction. Il s'est inscrit à la maîtrise au Programme en économie financière de l'université de Toronto. Il a obtenu sa maîtrise en décembre 2004 et a reçu une bourse d'études supérieures en tant qu'étudiant présentant le meilleur dossier d'études. Il est maintenant inscrit à la faculté de droit.

[8] Le demandeur a produit un rapport psychologique rédigé par le même psychologue qui l'avait évalué lorsqu'il avait été remis en liberté. Voici ce que le

was released from prison. With respect to rehabilitation, the psychologist noted:

I have absolutely no doubt that [the applicant] made enormous gains both in his psychological and emotional maturity, and in his accomplishments in society. Since his coming in to trouble with the law as an immature teenager, with poor family relationships, little in the way of “street smart” experience and very poor judgement, he has made enormous strides in all spheres.

Indeed, [the applicant’s] academic gains alone would be considered remarkable for any person of his age; but for him to accomplish this much under the circumstances he has faced and is still facing is all the more rare.

Since his incarceration, [the applicant] has matured into an adult and has demonstrated good judgement, hard work, goal-directed behaviour, good character, and social maturity. I noted in my 2001 report that the applicant had a low risk of re-offending, among the very lowest I have encountered in over 25 years of forensic work and well over 1000 assessments. This opinion is based on formal, actuarial, risk assessment procedures, reflecting the most current and widely accepted risk assessment instruments. I believe that my opinion has been further substantiated by the official five years of experience we now have with [the applicant] since my last report, and I have even great confidence in that assessment of risk and the assessment of his character and potential.

[9] As a result of the applicant’s criminal conviction, immigration officials contacted him and advised that he was a permanent resident who was subject to removal. The Department of Citizenship and Immigration issued an inadmissibility report pursuant to subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) dated September 14, 2004 against the applicant. The inadmissibility report alleged that the applicant is a permanent resident of Canada who is inadmissible because he was convicted in Canada of an offence punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years. An inadmissibility hearing is yet to be held.

[10] On March 15, 2006 the applicant submitted an application for a certificate of Canadian citizenship. In

psychologue signale au sujet de la réadaptation du demandeur :

[TRADUCTION] Je n’ai pas le moindre doute que [le demandeur] a accompli des progrès marqués tant sur le plan de la maturité psychologique que sur celui de la maturité affective, ainsi que dans ses réalisations au sein de la société. Depuis les démêlés qu’il a eus avec la justice alors qu’il était un adolescent immature dont les relations familiales étaient peu enviables, qui avait peu d’expérience avec le « monde extérieur » et qui manquait de jugement, il a fait des pas de géant dans tous les domaines.

D’ailleurs, à eux seuls, les succès que [le demandeur] a connus dans ses études pourraient être considérés comme remarquables pour une personne de son âge; mais le fait qu’il y soit parvenu en dépit des obstacles auxquels il était confronté et avec lesquels il doit encore composer est encore plus exceptionnel.

Depuis son incarcération, [le demandeur] a acquis de la maturité, il est devenu un adulte qui fait preuve d’un bon jugement. Il travaille fort, maintient le cap sur les objectifs qu’il s’est fixés, a de bonnes mœurs et fait preuve de maturité sociale. J’avais signalé, dans mon rapport de 2001, que le risque que le demandeur récidive était faible et qu’il s’agissait en fait d’un des risques de récidive les plus faibles que j’ai rencontrés au cours de mes 25 années de travail d’expertise légale et d’étude de plus d’un millier de dossiers. Je fonde mon opinion sur les méthodes actuarielles officielles d’évaluation des risques avec les instruments d’évaluation les plus récents et les plus largement acceptés. Je crois que mon avis est également confirmé par le comportement qu’a eu [le demandeur] au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis mon dernier rapport et je suis tout à fait convaincu de la solidité de la présente évaluation du risque, de la moralité [du demandeur] et de son potentiel.

[9] En raison de ses condamnations criminelles, les autorités de l’immigration ont communiqué avec le demandeur pour l’informer qu’il était un résident permanent faisant l’objet d’une mesure de renvoi. Le 14 septembre 2004, le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration a déposé un rapport d’interdiction de territoire du demandeur conformément au paragraphe 44(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Le rapport d’interdiction de territoire alléguait que le demandeur était un résident permanent du Canada qui était interdit de territoire parce qu’il avait été reconnu coupable au Canada d’une infraction punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins 10 ans. L’enquête n’a pas encore eu lieu.

[10] Le 15 mars 2006, le demandeur a présenté une demande de certificat de citoyenneté canadienne dans

his application, the applicant advised citizenship officials of his family status, his belief that he was Canadian by virtue of being born in Canada, his criminal conviction and rehabilitation, the difficulties he would face both on separation from his family and fiancée and the further difficulties he would encounter on being removed to Malaysia because he does not speak Malay, he belongs to a minority group which is discriminated against, and he is unfamiliar with the Malaysian culture. In addition, the applicant states he is asthmatic and the Malaysian climate would exacerbate his condition.

[11] The applicant argues that he was entitled to a certificate of Canadian citizenship by virtue of subsection 3(1) [as am. by S.C. 2007, c. 24, s. 1] of the *Citizenship Act* which provides that persons born in Canada are entitled to Canadian citizenship. The applicant further submitted that the exception pertaining to children of diplomats in subsection 3(2) of the *Citizenship Act* did not apply to him because his father, although holding the title of Vice-Consul, did not perform diplomatic functions. The applicant also asked citizenship officials to consider an exemption in regard to his situation on the basis of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter).

[12] On October 12, 2006, the citizenship officer informed the applicant that he was not eligible for a Canadian citizenship certificate. The citizenship officer referred to paragraph 3(2)(a) of the *Citizenship Act* which states that a child does not qualify for citizenship, if at the time of birth, neither parent is a citizen or a permanent resident and either parent is a diplomat, consular official or in the employ of a foreign government. The citizenship officer found that the applicant's father, at the relevant time, was in the employ of a foreign government.

DECISION UNDER REVIEW

[13] The citizenship officer referred to the provisions of the *Citizenship Act*, in particular subsection 3(1)

laquelle il informait les autorités de la citoyenneté de sa situation familiale, du fait qu'il croyait qu'il était Canadien parce qu'il était né au Canada, de sa condamnation au criminel et de sa réadaptation, des difficultés que lui causerait une séparation de sa famille et de sa fiancée et des autres difficultés qu'il rencontrerait s'il devait être renvoyé en Malaisie parce qu'il ne parle pas le malais, qu'il appartient à un groupe minoritaire qui est victime de discrimination et qu'il ne connaît pas bien la culture malaisienne. Le demandeur ajoute qu'il est asthmatique et que le climat malaisien aggraverait son état.

[11] Le demandeur soutient qu'il a droit à un certificat de citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 3(1) [mod. par L.C. 2007, ch. 24, art. 1] de la *Loi sur la citoyenneté*, qui dispose que les personnes nées au Canada ont droit à la citoyenneté canadienne. Le demandeur ajoute que l'exception relative aux enfants de diplomates que l'on trouve au paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* ne s'applique pas dans son cas parce que, même s'il était titulaire du titre de vice-consul, son père n'exerçait aucune fonction diplomatique. Le demandeur a également prié les autorités de la citoyenneté d'envisager la possibilité de lui accorder une dispense vu sa situation et compte tenu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte).

[12] Le 12 octobre 2006, l'agente de la citoyenneté a informé le demandeur qu'il n'était pas admissible à un certificat de citoyenneté canadienne. L'agente de la citoyenneté a cité l'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, qui prévoit que n'a pas qualité de citoyen la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger. L'agente de la citoyenneté a conclu que le père du demandeur était, au moment des faits, au service d'un gouvernement étranger.

DÉCISION À L'EXAMEN

[13] L'agente de la citoyenneté a cité les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, et plus particulièrement le

which stipulates a person is a citizen if born in Canada after February 14, 1977, and subsection 3(2) which relates to the children of foreign diplomats. The officer wrote that subsection 3(2) of the Act:

... stipulates that 3(1)(a) does not apply to a person, if at the time of his birth neither of his parents was a citizen or lawfully admitted to Canada for permanent residence and either of his parents was:

- a) a diplomatic or consular officer or other representative or employee in Canada of a foreign government;
- b) an employee in the service of a person referred to in paragraph (a). [Emphasis by the citizenship officer.]

[14] The officer confirmed that the applicant was born in Canada after February 14, 1977, but found that neither of his parents were Canadian citizens or lawfully admitted to Canada as permanent residents and that the applicant's father was employed by a foreign government holding the office of Vice-Consul for the Malaysian government at the time of the applicant's birth. The officer did not make reference to the applicant's section 7 Charter request.

[15] In the result, the officer advised the applicant that he did not acquire Canadian citizenship as a result of his birth in Canada pursuant to paragraph 3(1)(a) because he was subject to the exclusion outlined in subsection 3(2) of the *Citizenship Act*.

RELEVANT STATUTORY FRAMEWORK

[16] The relevant provisions of the *Citizenship Act* provide:

3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if
 - (a) the person was born in Canada after February 14, 1977;
 - (b) the person was born outside Canada after February 14, 1977 and at the time of his birth one of his parents, other than a parent who adopted him, was a citizen;
 - (c) the person has been granted or acquired citizenship pursuant to section 5 or 11 and, in the case of a person who

paragraphhe 3(1), qui prévoit qu'a qualité de citoyen toute personne née au Canada après le 14 février 1977, ainsi que le paragraphe 3(2), qui s'applique aux enfants de diplomates étrangers. L'agent explique que le paragraphe 3(2) de la Loi :

[TRADUCTION] [...] précise bien que l'alinéa 3(1)a ne s'applique pas à la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était :

- a) agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger;
- b) au service d'une personne mentionnée à l'alinéa a). [Mots soulignés par l'agente de la citoyenneté.]

[14] L'agente a confirmé que le demandeur était né au Canada après le 14 février 1977, mais elle a conclu que ni son père ni sa mère n'étaient des citoyens canadiens ou n'avaient été légalement admis au Canada en tant que résidents permanents et elle a conclu que le père du demandeur était au service d'un gouvernement étranger en sa qualité de vice-consul du gouvernement malaisien au moment de la naissance du demandeur. L'agente n'a pas mentionné le moyen que le demandeur tirait de l'article 7 de la Charte.

[15] L'agente a par conséquent avisé le demandeur qu'il n'avait pas acquis la citoyenneté canadienne du fait de sa naissance au Canada conformément à l'alinéa 3(1)a) parce qu'il était visé par l'exception prévue au paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*.

CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE

[16] Voici les dispositions pertinentes de la *Loi sur la citoyenneté* :

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a qualité de citoyen toute personne :
 - a) née au Canada après le 14 février 1977;
 - b) née à l'étranger après le 14 février 1977 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au moment de la naissance;
 - c) ayant obtenu la citoyenneté — par attribution ou acquisition — sous le régime des articles 5 ou 11 et ayant, si elle était

is fourteen years of age or over on the day that he is granted citizenship, he has taken the oath of citizenship;

(c.1) the person has been granted citizenship under section 5.1;

(d) the person was a citizen immediately before February 15, 1977; or

(e) the person was entitled, immediately before February 15, 1977, to become a citizen under paragraph 5(1)(b) of the former Act.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a person if, at the time of his birth, neither of his parents was a citizen or lawfully admitted to Canada for permanent residence and either of his parents was

(a) a diplomatic or consular officer or other representative or employee in Canada of a foreign government;

(b) an employee in the service of a person referred to in paragraph (a); or

(c) an officer or employee in Canada of a specialized agency of the United Nations or an officer or employee in Canada of any other international organization to whom there are granted, by or under any Act of Parliament, diplomatic privileges and immunities certified by the Minister of Foreign Affairs to be equivalent to those granted to a person or persons referred to in paragraph (a).

âgée d'au moins quatorze ans, prêté le serment de citoyenneté;

c.1) ayant obtenu la citoyenneté par attribution au titre de l'article 5.1;

d) ayant cette qualité au 14 février 1977;

e) habile, au 14 février 1977, à devenir citoyen aux termes de l'alinéa 5(1)b) de l'ancienne loi.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était :

a) agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger;

b) au service d'une personne mentionnée à l'alinéa a);

c) fonctionnaire ou au service, au Canada, d'une organisation internationale — notamment d'une institution spécialisée des Nations Unies — bénéficiant sous le régime d'une loi fédérale de priviléges et immunités diplomatiques que le ministre des Affaires étrangères certifie être équivalents à ceux dont jouissent les personnes visées à l'alinéa a).

ISSUES

[17] The issues in this proceeding are:

1. Did the citizenship officer violate principles of procedural fairness in considering the information provided by the Canadian Border Services Agency (CBSA) without notice to the applicant?

2. Does the communication between the CBSA officer and the citizenship officer prior to the decision give rise to a reasonable apprehension of bias?

3. Did the citizenship officer err in concluding that the applicant came within the ambit of subsection 3(2) of the *Citizenship Act*?

QUESTIONS EN LITIGE

[17] Les questions en litige dans la présente instance sont les suivantes :

1. L'agente de la citoyenneté a-t-elle violé les principes d'équité procédurale en tenant compte des renseignements communiqués par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) sans en aviser le demandeur?

2. Les communications échangées entre l'agent de l'ASFC et l'agente de la citoyenneté avant la décision suscitent-elles une crainte raisonnable de partialité?

3. L'agente de la citoyenneté a-t-elle commis une erreur en concluant que le demandeur tombait sous le coup du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*?

4. The Charter arguments:

- i. Does the citizenship officer have jurisdiction to consider the Charter?
- ii. If the citizenship officer does not have jurisdiction to consider the Charter, does this Court?
- iii. Does paragraph 3(2)(a) of the *Citizenship Act* offend section 7 or 15 of the Charter?

STANDARD OF REVIEW

[18] The proper standard of review for denial of procedural fairness is correctness. If procedural fairness is breached the impugned decision will be set aside (*Hamzai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1108, at paragraph 15).

[19] Procedural fairness also requires that there be no reasonable apprehension of bias. The consequence of finding a reasonable apprehension of bias is that the hearing and any subsequent order is void (*Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623, at pages 644–645).

[20] The correct interpretation of subsection 3(2) of the *Citizenship Act* is a question of law and must be reviewed on the standard of correctness (*Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 100, at paragraph 37).

ARGUMENT AND ANALYSIS

Did the citizenship officer violate principles of procedural fairness in considering the information provided by the Canadian Border Services Agency without notice to the applicant?

[21] The applicant submits that the provision of correspondence and documents by the CBSA officer to citizenship officials without notice to the applicant was a breach of procedural fairness.

4. Moyens tirés de la Charte :

- i. L'agente de la citoyenneté a-t-elle compétence pour examiner la Charte?
- ii. Si l'agente de la citoyenneté n'a pas compétence pour examiner la Charte, la Cour est-elle compétente pour le faire?
- iii. L'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté* contrevient-il à l'article 7 ou à l'article 15 de la Charte?

NORME DE CONTRÔLE

[18] La norme de contrôle appropriée en cas de déni d'équité procédurale est celle de la décision correcte. En cas de manquement à l'équité procédurale, la décision contestée est annulée (*Hamzai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1108, au paragraphe 15).

[19] L'équité procédurale exige aussi qu'il n'y ait pas de crainte raisonnable de partialité. Une conclusion de crainte raisonnable de partialité emporte nullité de l'audience et de l'ordonnance rendue au terme de celle-ci (*Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, aux pages 644 et 645).

[20] La bonne interprétation du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* est une question de droit dont le contrôle est assujetti à la norme de la décision correcte (*Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100, au paragraphe 37).

ARGUMENTS ET ANALYSE

L'agente de la citoyenneté a-t-elle violé les principes d'équité procédurale en tenant compte des renseignements communiqués par l'Agence des services frontaliers du Canada sans en aviser le demandeur?

[21] Le demandeur affirme que l'agent de l'ASFC a manqué à l'équité procédurale en correspondant avec les autorités de la citoyenneté et en leur fournissant des documents sans l'aviser.

[22] In an e-mail dated May 18, 2006, the CBSA officer advised citizenship officials that the applicant was born in Canada but to a foreign diplomat and therefore had no right to Canadian citizenship by virtue of his birth. The e-mail also advised that the applicant had been convicted of trafficking in heroin and had been sentenced to a term of six years and nine months plus three months pre-trial custody. The CBSA officer requested being advised which citizenship officer was assigned to the case so documentation from CBSA files could be forwarded.

[23] Following the e-mail, the CBSA officer wrote a letter dated June 13, 2006 to the citizenship officer charged with the file, attaching the following documents:

- A letter from the High Commission of Malaysia dated July 19, 2004
- Documentation from the Canadian Office of Protocol and their publication “Diplomatic Corps and Other Representatives in Canada” from February 1978 to June 1982
- The applicant’s record of landing
- Report under subsection 44(1) of the IRPA
- Conviction certificate

[24] The CBSA officer’s June 13th letter to the citizenship officer indicated that the applicant’s father was a diplomat at the time of the applicant’s birth as confirmed by the letter from the High Commission of Malaysia and a publication from the Canadian Office of Protocol. The CBSA officer also expressed the view that the Canadian immigration officer in Malaysia would not have accepted an application for permanent residence for the applicant if he was under the belief that the applicant was a Canadian citizen.

[25] The applicant submits that the fact that the

[22] Dans un courriel daté du 18 mai 2006, l’agent de l’ASFC a fait savoir aux autorités de la citoyenneté que le demandeur était né au Canada mais que son père était un diplomate étranger, de sorte qu’il n’avait aucun droit à la citoyenneté canadienne du fait de sa naissance. Le courriel précisait aussi que le demandeur avait été déclaré coupable de trafic d’héroïne et qu’il avait été condamné à une peine d’emprisonnement de six ans et neuf mois pour laquelle il avait été détenu de façon préventive pendant trois mois avant son procès. L’agent de l’ASFC demandait qu’on lui précise le nom de l’agente de la citoyenneté à qui le dossier avait été confié pour qu’on puisse assurer la transmission des pièces versées au dossier de l’ASFC.

[23] À la suite de la réception de ce courriel, l’agent de l’ASFC a écrit à l’agente de la citoyenneté chargée du dossier une lettre datée du 13 juin 2006 à laquelle étaient joints les documents suivants :

- une lettre du Haut-commissariat de la Malaisie datée du 19 juillet 2004;
- des documents du Bureau canadien du protocole ainsi que leur publication « Corps diplomatique et représentants consulaires et autres au Canada » de février 1978 à juin 1982;
- la fiche d’établissement du demandeur;
- un rapport établi conformément au paragraphe 44(1) de la LIPR;
- un certificat de déclaration de culpabilité.

[24] Dans sa lettre du 13 juin à l’agente de la citoyenneté, l’agent de l’ASFC a confirmé que le père du demandeur était un diplomate à la naissance du demandeur, ainsi que le confirmaient la lettre du Haut-commissariat de la Malaisie et la publication du Bureau du protocole du Canada. L’agent de l’ASFC s’est par ailleurs dit d’avis que l’agent d’immigration canadien qui se trouvait en Malaisie n’aurait pas accepté une demande de résidence permanente du demandeur s’il croyait que le demandeur était un citoyen canadien.

[25] Le demandeur affirme que le fait que l’agente de

citizenship officer obtained information from the CBSA officer without giving notice to the applicant was a breach of procedural fairness. The applicant does not dispute he had copies of the documents submitted by the CBSA officer. His argument is that had he known the citizenship officer was considering those documents, he would have made submissions to dispel any concerns (*Bhagwandass v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 3 (C.A.), at paragraph 21). The applicant also relies on *Haghghi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 407 (C.A.), at paragraph 37). In that case, the Federal Court of Appeal concluded that, within the context of an H&C [humanitarian and compassionate] proceeding, an applicant had a right to comment on the report of a post-claim determination officer notwithstanding that the report contained information the applicant was aware of.

[26] The applicant further submits that the CBSA letter, separate and apart from the accompanying documentation, constituted extrinsic evidence as it contained submissions as to the merits of the applicant's citizenship application which was relied upon and considered by the citizenship officer. Thus it was a breach of procedural fairness to deny the applicant the opportunity to comment on the CBSA letter (*Batica v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 762, at paragraphs 13-15).

[27] The respondent submits that the central issue was whether the applicant's father was a diplomatic or consular officer or other representative or employee of a foreign government of Canada at the time of the applicant's birth. The citizenship officer was required to make a determination in order to fulfill her responsibilities and required information to ascertain the applicant's father's position at the relevant time.

[28] The respondent submits the CBSA officer provided information which the CBSA was statutorily entitled to provide. The respondent relies on subsection 5(2) of the *Canada Border Services Agency Act*, S.C. 2005, c. 38

la citoyenneté ait obtenu des renseignements de l'agent de l'ASFC sans l'aviser constitue un manquement à l'équité procédurale. Le demandeur ne conteste pas qu'il avait en mains une copie des documents communiqués par l'agent de l'ASFC. Sa thèse est que, s'il avait su que l'agente de la citoyenneté examinait les documents en question, il aurait fait valoir son point de vue pour dissiper tout doute (*Bhagwandass c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 3 (C.A.), au paragraphe 21). Le demandeur invoque également le jugement *Haghghi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 407 (C.A.), au paragraphe 37). Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale a conclu, que, dans le contexte d'une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, le demandeur a le droit de faire des observations au sujet du rapport d'évaluation des risques de l'agent de révision des revendications refusées, même dans les cas où le rapport est fondé sur des renseignements que le demandeur connaît déjà.

[26] Le demandeur ajoute qu'indépendamment des documents qui l'accompagnaient, la lettre de l'ASFC constitue un élément de preuve extrinsèque, car elle renferme des observations sur le bien-fondé de la demande de citoyenneté du demandeur, observations dont l'agente de la citoyenneté a tenu compte. Refuser d'accorder au demandeur la possibilité de faire valoir son point de vue au sujet de la lettre de l'ASFC constituait donc un manquement à l'équité procédurale (*Batica c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 762, aux paragraphes 13 à 15).

[27] Le défendeur affirme que la question centrale était celle de savoir si le père du demandeur était un agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger au moment de la naissance du demandeur. L'agente de la citoyenneté devait trancher cette question pour s'acquitter de ses fonctions et elle avait besoin de certains renseignements pour s'assurer de la situation du père du demandeur au moment des faits.

[28] Le défendeur affirme que l'agent de l'ASFC a communiqué des renseignements que la loi autorise l'ASFC à fournir. Le défendeur invoque le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du*

(CBSA Act) which states:

5. (1) ...

(2) The Agency may provide support, through the provision of services, to departments and agencies for which the Minister is responsible, in accordance with agreements or arrangements entered into with those departments and agencies.

[29] The respondent contends that the documents provided were either publicly available or in the alternative, if they were private, were shared for the purpose for which the information was obtained or compiled by the institution for use consistent with that purpose. The documents, according to the respondent, were originally provided for the purpose of determining the applicant's immigration status in Canada and as such were shared for a use consistent with that purpose.

[30] The respondent distinguishes *Haghghi*, above, from the case at bar. In *Haghghi*, the Federal Court of Appeal had set out a mandatory process in H&C applications where the decision maker relies on the opinion of a third party. The respondent asserts that this same duty has not been afforded to other processes where no outside opinion was relied on (*Zolotareva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 241 F.T.R. 289 (F.C.), at paragraph 24). Additionally, the respondent argues that *Haghghi*, above, was made in the context of a discretionary H&C decision. In this case, subsection 3(2) of the *Citizenship Act* does not allow for the exercise of discretion by the citizenship officer.

[31] Finally, the respondent submits there was no extrinsic evidence of facts unknown to the applicant and the applicant was not denied an opportunity to participate in the decision-making process in a meaningful manner.

[32] On review of the material before the citizenship officer, it is clear that the applicant was aware that the diplomatic status of his father would be determinative in

Canada, L.C. 2005, ch. 38 (la Loi sur l'ASF), qui dispose :

5. (1) [...]

(2) [L'Agence] peut en outre appuyer, par la prestation de services, les ministères ou organismes relevant du ministre, conformément à tout accord ou entente conclu avec eux.

[29] Le défendeur affirme que les documents qui ont été communiqués étaient accessibles au public ou, à titre subsidiaire, s'il s'agissait de documents privés, qu'ils ont servi aux fins auxquelles ils avaient été recueillis ou préparés par l'institution de même que pour des usages qui étaient compatibles avec ces fins. Suivant le défendeur, les documents ont à l'origine été communiqués pour déterminer le statut d'immigrant du demandeur au Canada et ils ont donc servi à un usage compatible avec cette fin.

[30] Le défendeur établit une distinction entre l'affaire *Haghghi*, précitée, et la présente espèce. Dans l'arrêt *Haghghi*, la Cour d'appel fédérale a précisée la procédure qui doit impérativement être suivie dans le cas des demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire lorsque la personne chargée de prendre la décision se fonde sur l'avis d'un tiers. Le défendeur affirme que cette obligation n'est pas imposée dans le cas des autres procédures dans lesquelles on ne se fonde pas sur l'avis d'un tiers (*Zolotareva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1274, au paragraphe 24). Le défendeur ajoute que l'arrêt *Haghghi*, précité, avait été rendu dans le contexte d'une décision discrétionnaire fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Dans le cas qui nous occupe, le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* ne confère aucun pouvoir discrétionnaire à l'agent de la citoyenneté.

[31] Le défendeur affirme enfin qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve extrinsèques portant sur des faits que le demandeur ignorait et il ajoute que le demandeur ne s'est pas vu refuser la possibilité de participer utilement au processus décisionnel.

[32] Il ressort des pièces soumises à l'agente de la citoyenneté que le demandeur était au courant du fait que le statut diplomatique de son père jouerait un rôle crucial

his case. The applicant, through his counsel, made submissions acknowledging that the applicant's father was admitted to Canada with a diplomatic passport and was registered as Vice-Consul but stressed his function was not that of a diplomatic or consular officer.

[33] In *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 193 (T.D.), at paragraphs 33-36, Justice Dolores Hansen made the following comments in regard to the distinction between extrinsic and non-extrinsic evidence:

The broad principle I take from *Mancia* is as follows. Extrinsic evidence must be disclosed to an applicant. Fairness, however, will not require the disclosure of non-extrinsic evidence, such as general country conditions reports, unless it was made available after the applicant filed her submissions and it satisfies the other criteria articulated in that case.

In my view, both of these "rules" share a single underlying rationale. Fairness requires that documents, reports, or opinions of which the applicant is not aware, nor deemed to be aware, must be disclosed.

The underlying rationale for the rule established in *Mancia*, in my opinion, survives *Haghghi* and *Bhagwandass*. The principle of those cases, generally stated, is that the duty of fairness requires disclosure of a document, report or opinion, if it is required to provide the individual with a meaningful opportunity to fully and fairly present her case to the decision maker.

Therefore, while it is clear that the distinction between extrinsic and non-extrinsic evidence is no longer determinative of whether the duty of fairness requires disclosure, the rationale behind the rule in *Mancia* remains. I arrive at this conclusion because even in recent jurisprudence, applying the post-*Baker* framework for defining the duty of fairness, the overriding concern with respect to disclosure is whether the document, opinion, or report is one of which the individual is aware or deemed to be aware.

[34] In my opinion, given that the applicant was aware of the CBSA documents in question, the applicant was not denied an opportunity to make a full presentation. The applicant's submissions to the citizenship officer clearly indicate he focussed on the issue raised by

en l'espèce. Par l'entremise de son avocat, le demandeur a reconnu que son père avait été admis au Canada muni d'un passeport diplomatique et qu'il avait été enregistré comme vice-consul, en insistant toutefois pour dire que son père n'exerçait aucune des fonctions d'un agent diplomatique ou consulaire.

[33] Dans le jugement *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 193 (1^{re} inst.), aux paragraphes 33 à 36, la juge Dolores Hansen a tenu les propos suivants au sujet de la distinction à faire entre la preuve extrinsèque et les éléments de preuve non extrinsèques :

Je tire le principe général suivant de l'arrêt *Mancia*. La preuve extrinsèque doit être communiquée à la demanderesse. L'équité ne requiert toutefois pas la communication d'éléments de preuve non extrinsèques, comme les rapports sur la situation générale du pays, à moins que ces éléments n'aient été rendus accessibles après que la demanderesse eut déposé ses observations et à moins qu'ils respectent les autres critères formulés dans cet arrêt.

D'après moi, ces deux « règles » reposent sur le même fondement. L'équité exige que les documents, les rapports et les avis dont la demanderesse n'a pas connaissance ou n'est pas présumée avoir connaissance soient communiqués.

À mon avis, le fondement de la règle établie dans *Mancia* résiste aux arrêts *Haghghi* et *Bhagwandass*. Énoncé de façon générale, le principe qui sous-tend ces arrêts veut que l'obligation d'équité oblige la communication d'un document, d'un rapport ou d'un avis si cette communication est nécessaire pour fournir à la personne une possibilité significative et équitable de présenter l'ensemble de sa preuve au décideur.

Par conséquent, même si la distinction entre la preuve extrinsèque et la preuve non extrinsèque n'est clairement plus déterminante quant à la question de savoir si l'obligation d'équité exige la communication, le fondement de la règle de l'arrêt *Mancia* demeure. J'en arrive à cette conclusion parce que même dans les arrêts récents, qui appliquent le cadre postérieur à l'arrêt *Baker* pour définir l'obligation d'équité, la préoccupation dominante relativement à la communication consiste à savoir si la personne a connaissance ou est présumée avoir connaissance du document, de l'avis ou du rapport.

[34] À mon avis, comme il était au courant des documents en question de l'ASFC, le demandeur n'a pas été privé de la possibilité de faire pleinement valoir son point de vue. Il ressort d'ailleurs des observations que le demandeur a faites à l'agente de la citoyenneté qu'il s'est

subsection 3(2) of the *Citizenship Act* and the status of his father. The CBSA letter refers to information in the possession of the applicant. It addresses questions the applicant himself has addressed in his submissions to the citizenship officer although not his submission that the MIDA was a non-governmental organization.

[35] I find that the applicant was not deprived of a meaningful opportunity to make submissions concerning his father's status at the time of the applicant's birth. I conclude that the citizenship officer did not breach the applicant's right to procedural fairness.

Does the communication between the CBSA officer and the citizenship officer prior to the decision give rise to a reasonable apprehension of bias?

[36] The applicant submits that the correspondence between the two officials initiated by the CBSA officer made without the applicant's knowledge and consent gives rise to a reasonable apprehension of bias. The applicant argues that there is nothing in the procedure for an application for citizenship which allows for such a correspondence. In the alternative, if the citizenship procedure does allow for such correspondence, it has to be made openly and not through "secret" e-mails. Further, the applicant argues that the CBSA officer sought to pressure the citizenship officer to make a quick decision.

[37] The applicant relies on *Kozak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 4 F.C.R. 377 (F.C.A.), at paragraphs 60-61, which found that undisclosed e-mails, among other factors, exchanged between senior members of management, one of whom participated in refugee protection hearings was enough to establish a reasonable apprehension of bias. The applicant admits that the level of procedural fairness in *Kozak*, above, was higher because it involved a hearing before a quasi-judicial body. Nonetheless, the applicant submits that he is entitled to a hearing before an impartial tribunal and the communication between the CBSA officer and citizenship officer undermined that impartiality.

attaché à la question soulevée par le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* et au statut de son père. La lettre de l'ASFC parle de renseignements qui se trouvaient en la possession du demandeur. Elle traite de questions que le demandeur avait lui-même abordées dans les observations qu'il avait faites à l'agente de la citoyenneté, exception faite de son argument que la MIDA était une organisation non gouvernementale.

[35] Je conclus que le demandeur n'a pas été privé de la possibilité de faire valoir son point de vue de façon utile au sujet du statut de son père au moment de sa naissance. Je conclus que l'agente de la citoyenneté n'a pas violé le droit à l'équité procédurale du demandeur.

Les communications échangées entre l'agent de l'ASFC et l'agente de la citoyenneté avant la décision suscitent-elles une crainte raisonnable de partialité?

[36] Suivant le demandeur, la correspondance échangée entre les deux fonctionnaires à l'initiative de l'agent de l'ASFC a été faite à son insu et sans son consentement et elle suscite une crainte raisonnable de partialité. Le demandeur soutient qu'il n'y a rien dans la procédure à suivre pour présenter une demande de citoyenneté qui permet pareil échange de correspondance. À titre subsidiaire, si la procédure régissant la présentation des demandes de citoyenneté permet effectivement un tel échange de correspondance, celui-ci n'a pas été fait ouvertement et sans recourir à des courriels « secrets ». Le demandeur soutient en outre que l'agent de l'ASFC a tenté d'exercer des pressions sur l'agente de la citoyenneté pour l'inciter à rendre sa décision rapidement.

[37] Le demandeur invoque l'arrêt *Kozak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 4 R.C.F. 377 (C.A.F.), dans lequel la Cour d'appel fédérale a conclu, aux paragraphes 60 et 61, que les courriels échangés sous le sceau du secret entre des cadres supérieurs dont un avait participé aux audiences de la Section de la protection des réfugiés était un des facteurs qui suscitaient une crainte raisonnable de partialité. Le demandeur admet que le degré d'équité procédurale exigé dans l'affaire *Kozak* était plus élevé parce qu'il s'agissait d'une audience d'un organisme quasi judiciaire. Le demandeur soutient néanmoins qu'il a droit à une audience devant un tribunal impartial et que

[38] The respondent argues that subsection 5(2) of the CBSA Act allows the CBSA to provide support, through the provision of services, to departments and agencies for which the Minister is responsible, in accordance with the agreements entered into with those departments and agencies. Further, subsection 8(2) of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, allows for the sharing of personal information between government departments, if the information is used for the purpose for which the information was compiled or obtained.

[39] The test for apprehension of bias was set out by Justice de Grandpré of the Supreme Court of Canada in *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394:

... the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information.... that test is “what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude. Would he think that it is more likely than not that [the decision maker], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly.”

[40] The legal notion of a reasonable apprehension of bias implies circumstances that give rise to a belief by a reasonable and informed observer that the decision maker has been influenced by some improper consideration. Similarly, a belief that a decision maker is not independent goes to the improper surrender of freedom as to how disputes should be decided.

[41] The Federal Court of Appeal in *Kozak*, above, at paragraph 57, stated that “In determining propriety, the legitimate interest of the agency in the overall quality of its decision cannot be ignored.” A reasonable observer would conclude that the citizenship officer requires confirmation of information provided and would

les communications échangées entre l’agent de l’ASFC et l’agente de la citoyenneté ont porté atteinte à l’impartialité du tribunal.

[38] Le défendeur signale que le paragraphe 5(2) de la Loi sur l’ASFC habilite l’ASFC à appuyer, par la prestation de services, les ministères ou organismes relevant du ministre, conformément à tout accord ou entente conclu avec eux. Par ailleurs, le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, prévoit que la communication des renseignements personnels est autorisée entre ministères du gouvernement s’il s’agit notamment d’une communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l’institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins.

[39] Le critère régissant la crainte de partialité a été énoncé par le juge de Grandpré de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l’énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394 :

[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d’une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet [...] ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décisionnaire], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

[40] La notion juridique de crainte raisonnable de partialité évoque des circonstances qui amènent un observateur raisonnable et informé à croire que le décideur a été influencé par une considération extrinsèque ou injustifiée. De la même façon, on peut en arriver à croire qu’un décideur n’est pas indépendant lorsqu’il a renoncé à tort à sa liberté de rendre la décision qui devait être rendue.

[41] Dans l’arrêt *Kozak*, précité, la Cour d’appel fédérale déclare, au paragraphe 57 : « On ne peut négliger l’intérêt légitime que représente pour l’organisme la qualité générale de ses décisions lorsqu’on évalue son intégrité. » Or, dans le cas qui nous occupe, un observateur raisonnable conclurait que l’agente de la citoyenneté

necessarily have to obtain that information from other agencies.

[42] The informal tone of the e-mails is one engendered by the form of communication rather than from any undue closeness between officials of two separate agencies. The formality of the June 13, 2006 letter confirms the official nature of the communications between the two officials.

[43] The content of the e-mails does not present the appearance of bias due to any undue pressure by the CBSA officer to have the citizenship application decided quickly. The CBSA officer's initial May 18, 2006 e-mail inquires about the application and indicates documentation will be forwarded from CBSA files. The citizenship officer's May 19, 2006 reply indicates that the Department is following its standard procedures. The October 10, 2006 e-mail by the CBSA officer is more in the nature of a follow-up inquiry to her earlier June 13, 2006 letter. There is no appearance of bias in the record that would cause a reasonable person to conclude that the CBSA officer unduly influenced or pressured the citizenship officer to make a decision, or that the citizenship officer was unduly influenced.

Did the officer err in concluding that the applicant came within the ambit of subsection 3(2) of the *Citizenship Act*?

[44] The applicant argues that the citizenship officer erred in simply asserting that the applicant falls within subsection 3(2) of the *Citizenship Act* while not providing any reasons for this negative decision (*Toro v. Minister of Employment and Immigration*, [1981] 1 F.C. 652 (C.A.), at page 653). The applicant submits that the issue in front of the citizenship officer was, whether at the time of the applicant's birth, his father was a diplomatic or consular officer or other representative or employee in Canada of a foreign government. The applicant argues that notwithstanding that his father was registered as a consular official at the time of his birth, he adduced

devait confirmer l'exactitude des renseignements fournis et qu'elle devait nécessairement s'adresser à d'autres organismes pour obtenir ces renseignements.

[42] Le ton informel des courriels est attribuable à ce mode de communication plutôt qu'à une familiarité déplacée entre des fonctionnaires travaillant pour deux organismes distincts. Le ton formel de la lettre du 13 juin 2006 confirme le caractère officiel des communications échangées entre les deux fonctionnaires en question.

[43] La teneur des courriels ne permet pas de conclure à une apparence de partialité attribuable à des pressions indues qu'aurait exercées l'agent de l'ASFC pour accélérer le traitement de la demande de citoyenneté. Dans ce premier courriel du 18 mai 2006, l'agent de l'ASFC s'informe au sujet de la demande et précise que des documents tirés des dossiers de l'ASFC seront communiqués ultérieurement. La réponse du 19 mai 2006 de l'agente de la citoyenneté permet de penser que le ministère a suivi la procédure habituelle. Le courriel du 10 octobre 2006 de l'agent de l'ASFC s'apparente davantage à une demande de suivi à sa lettre précédente du 13 juin 2006. Le dossier ne révèle aucune apparence de partialité qui justifierait une personne raisonnable de conclure que l'agent de l'ASFC a indûment influencé l'agente de la citoyenneté ou a exercé des pressions sur elle pour qu'elle rende une décision, ou encore que l'agente de la citoyenneté a subi une influence indue.

L'agente de la citoyenneté a-t-elle commis une erreur en concluant que le demandeur tombait sous le coup du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*?

[44] Le demandeur soutient que l'agente de la citoyenneté a commis une erreur en se contentant d'affirmer qu'il tombait sous le coup du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* sans motiver cette décision négative (*Toro c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1981] 1 C.F. 652 (C.A.), à la page 653). Le demandeur affirme que la question soumise à l'agente de la citoyenneté était celle de savoir si son père était un agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger au moment de la naissance du demandeur. Le demandeur a présenté des éléments de preuve tendant à démontrer

evidence to demonstrate that his father was not engaged in consular functions and therefore subsection 3(2) of the *Citizenship Act* should not apply.

[45] The applicant states that a functional and purposive approach should be taken when interpreting subsection 3(2) of the *Citizenship Act*. This approach was taken by the Supreme Court of Canada in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 539. Chief Justice McLachlin in interpreting provisions of the IRPA held, for the Court, at paragraph 8:

The words of this statute, like any other, must be interpreted having regard to the object, text and context of the provision, considered together: E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87. In interpreting s. 196 to determine whether it eliminates appeals for permanent residents for whom a stay from an order for removal had been granted, I consider the purpose of the *IRPA* and its transitional provisions, the French and English text of s. 196, the legislative context of s. 196, and the need to interpret the provision to avoid an absurd, illogical or redundant result.

[46] In following the guidance provided by the Supreme Court, the applicant states that in interpreting subsection 3(2) of the *Citizenship Act*, it is important to first understand its purpose. The applicant notes that a parent need not have legal status in Canada for a child born here to obtain citizenship. The applicant argues then that the purpose of the provision cannot be to deny citizenship to children of persons who are not permanent residents or citizens of Canada. On the contrary, according to the applicant, the purpose of the provision is related to international relations and to the role and function of a diplomat in representing his country. Continuing with the analysis, the applicant submits that when deciding whether subsection 3(2) should be applied to a particular individual it is necessary to consider the person's actual function and not his nominal title.

que, même s'il était enregistré comme agent diplomatique au moment de sa naissance, son père n'exerçait aucune fonction consulaire et que le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* ne s'applique donc pas.

[45] Le demandeur affirme qu'il convient d'appliquer la méthode fonctionnelle et téléologique pour interpréter le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*. C'est la méthode qu'a suivie la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539, dans lequel, interprétant les dispositions de la LIPR, la juge en chef McLachlin a déclaré ce qui suit, au nom de la Cour, au paragraphe 8 :

Les termes de la présente loi, comme ceux de toute autre loi, doivent être interprétés en tenant compte de l'ensemble de l'objet, du texte et du contexte de la disposition en cause : E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87. Pour déterminer s'il élimine les appels de résidents permanents qui bénéficient d'un sursis d'exécution d'une mesure de renvoi, j'interprète l'art. 196 en tenant compte de l'objet de la LIPR et de ses dispositions transitoires, des versions française et anglaise de cet article, de son contexte législatif ainsi que de la nécessité d'éviter d'arriver à un résultat absurde, illogique ou redondant. Enfin, je vais examiner les craintes que la transition à la nouvelle LIPR soit source d'iniquité pour les appellants.

[46] S'inspirant des balises fournies par la Cour suprême, le demandeur soutient que, pour interpréter le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, il est important d'en comprendre tout d'abord l'objet. Le demandeur signale qu'il n'est pas nécessaire que son père ou sa mère ait un statut légal au Canada pour que l'enfant né ici puisse obtenir la citoyenneté. Le demandeur soutient que la disposition en question ne peut avoir pour objet de nier le droit à la citoyenneté aux enfants de personnes qui ne sont pas des résidents permanents ou des citoyens du Canada. Au contraire, selon le demandeur, cette disposition vise les relations internationales du Canada et concerne le rôle et les fonctions qui sont attribuées aux diplomates dans le cadre de leur mission de représenter leur pays. Poursuivant son analyse, le demandeur fait valoir que, pour décider si le paragraphe 3(2) s'applique ou non à une personne déterminée, il faut tenir compte des fonctions que cette personne exerce concrètement et non du titre qu'elle porte.

[47] The applicant maintains that his father was an employee of a non-governmental organization as demonstrated by the evidence before the citizenship officer. The applicant submits that the citizenship officer's reasons do not disclose why she determined that the applicant's father was a diplomatic official despite this evidence. The applicant claims that the citizenship officer's reasons fail to consider the totality of the evidence and therefore the citizenship officer erred in law.

[48] The applicant argues that section 3 of the *Citizenship Act* deals with the conferring of citizenship. Its purpose is to ensure that persons who have an important connection to Canada, that is persons who are born here, have a right to citizenship. Subsection 3(2) is an exception to the general rule, and based on the rules of statutory interpretation should be interpreted narrowly. In *Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 S.C.R. 279, at page 307, the Supreme Court of Canada reaffirmed that statutory exceptions which take away rights that otherwise benefit from a liberal and broad interpretation should be read narrowly.

[49] The principles of statutory interpretation require that both the English and French text be examined. The English and French texts of paragraph 3(2)(a) of the *Citizenship Act*, for ease of reference, are set out below:

3. (1) ...

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a person if, at the time of his birth, neither of his parents was a citizen or lawfully admitted to Canada for permanent residence and either of his parents was

(a) a diplomatic or consular officer or other representative or employee in Canada of a foreign government;

The French version of subsection 3(2) of the *Citizenship Act* denies citizenship to a child of a diplomat as well as persons working in the service of a foreign government. In English, the child of an "employee" of a foreign government is excluded from citizenship. The applicant

[47] Le demandeur maintient que son père était au service d'une organisation non gouvernementale, comme le démontrent les éléments de preuve portés à la connaissance de l'agente de la citoyenneté. Le demandeur affirme que les motifs exposés par l'agente de la citoyenneté ne permettent pas de savoir comment elle en est arrivée à la conclusion que son père était un agent diplomatique malgré les éléments de preuve dont elle disposait. Le demandeur soutient que l'agente de la citoyenneté n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve dans ses motifs et qu'elle a par conséquent commis une erreur de droit.

[48] Le demandeur signale que l'article 3 de la *Loi sur la citoyenneté* traite de l'octroi de la citoyenneté. Son objet est de s'assurer que les personnes qui ont des liens importants avec le Canada, c'est-à-dire celles qui sont nées ici, ont droit à la citoyenneté. Le paragraphe 3(2) est une exception au principe général et il repose sur le fait que les règles d'interprétation des lois doivent être interprétées de façon restrictive. Dans l'arrêt *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279, à la page 307, la Cour suprême du Canada a réaffirmé que les exceptions que l'on trouve dans les lois doivent, en principe, s'interpréter restrictivement puisqu'elles suppriment des droits qui autrement recevraient une interprétation libérale.

[49] Les principes d'interprétation des lois exigent que l'on examine tant la version française que la version anglaise de la loi. Par souci de commodité, voici la version française et la version anglaise de l'alinéa 3(2)a de la *Loi sur la citoyenneté* :

3. (1) [...]

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était :

a) agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger;

La version française du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* refuse de reconnaître la qualité de citoyen aux enfants des diplomates ainsi qu'aux personnes qui sont au service d'un gouvernement étranger. En anglais, l'enfant de l'"employee" (employé) d'un gouvernement

submits that regardless of the word used, the concept itself is clear: the person must be in the actual employ of the government or be its representative. The applicant argues that in this case his father maintained that he was neither an employee nor a representative of his government and so the subsection 3(2) exception should not apply.

[50] The applicant further argues that when applying the principles of statutory interpretation, the citizenship officer was required, but failed, to consider the actual function carried out by the applicant's father to determine whether or not he was in fact either an employee or a representative of the Malaysian government. The applicant submits that based on the evidence before the citizenship officer, the only reasonable answer was that the applicant's father would not fit within the ambit of the subsection 3(2) exclusion. The citizenship officer, according to the applicant, was required to do more than a review of the formal status of the father and should have considered whether or not the applicant's father carried out diplomatic functions.

[51] The applicant submits that the function of a consular official as contained in the *Vienna Convention on Consular Relations*, which forms Schedule II of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, S.C. 1991, c. 41, consists of, *inter alia*, protecting in the receiving State the interests of the sending State and of its nationals, both individuals and bodies corporate, within the limits prescribed by international law. Further [at Article 1] a “consular officer” means any person, including the head of a consular post, entrusted in that capacity with the exercise of consular functions”. Similarly, Article 3 of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations*, which forms Schedule I of the *Foreign Missions and International Organizations Act*, above, states that “The functions of a diplomatic mission consist, *inter alia* in: (a) representing the sending State in the receiving State”. The applicant argues that the focus of consular and diplomatic functions is on the protection and representation of interests of the sending State. In the case at bar, the applicant maintains that as his father was employed by a non-governmental organization, no State interests were being represented.

étranger n'a pas qualité de citoyen canadien. Suivant le demandeur, indépendamment du mot qui est employé, le concept lui-même est clair : l'intéressé doit effectivement être au service du gouvernement ou en être le représentant. Le demandeur soutient qu'en l'espèce, son père a maintenu qu'il n'était pas au service de son gouvernement et qu'il n'était pas le représentant de son gouvernement, de sorte que l'exception prévue au paragraphe 3(2) ne devrait pas s'appliquer.

[50] Le demandeur ajoute que, pour appliquer les principes d'interprétation des lois, l'agente de la citoyenneté devait tenir compte des fonctions effectivement exercées par son père pour déterminer s'il était ou non effectivement au service du gouvernement malaisien ou un représentant de ce dernier. Or, elle ne l'a pas fait. Le demandeur soutient que, vu l'ensemble de la preuve dont l'agente de la citoyenneté disposait, la seule réponse raisonnable était que le père du demandeur ne pouvait tomber sous le coup de l'exclusion prévue au paragraphe 3(2). Suivant le demandeur, l'agente de la citoyenneté ne pouvait simplement s'en tenir au titre officiel de son père et elle aurait dû se demander s'il exerçait effectivement des fonctions diplomatiques.

[51] Le demandeur affirme que les fonctions consulaires prévues par la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, qui constitue l'annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, L.C. 1991, ch. 41, consistent notamment à protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international. Par ailleurs [à l'article premier], « l'expression “fonctionnaire consulaire” s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires ». De même, l'article 3 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, qui constitue l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, précitée, prévoit que « Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à : a) représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire ». Le demandeur fait valoir que les fonctions consulaires et diplomatiques sont principalement axées sur la protection et la représentation des intérêts de l'État accréditant. Dans le cas qui nous occupe, le demandeur maintient que, comme son père

[52] The applicant argues that if the citizenship officer had undertaken a functional analysis, it would have been apparent, notwithstanding his father's diplomatic passport, that his father was not involved in diplomatic or consular functions. Rather, the applicant's father was involved in the promotion of trade on behalf of a non-governmental organization. While in Malaysia, the applicant's father was not an employee of the government, but rather a quasi-governmental organization. The applicant submits that his father's colleague in Boston, employed in the same capacity, was not given diplomatic status and this supports his contention that his father was not a diplomat.

[53] The applicant maintains that based on the totality of evidence before her, the citizenship officer erred in finding that the applicant fits within subsection 3(2) of the *Citizenship Act*.

[54] The respondent argues that the *Citizenship Act* is explicit by virtue of subsection 3(2) that the statutory right to citizenship does not apply to persons who, at the time of their birth, neither of their parents was a citizen or permanent resident of Canada and either of the parents was: (a) a diplomatic officer; or (b) a consular officer; or (c) other representative in Canada of a foreign government; or (d) an employee in Canada of a foreign government. Paragraph 3(2)(a) must be given its ordinary common-sense meaning, which refers to the understanding that spontaneously emerges when words are read in their immediate context.

[55] The respondent argues that to employ the interpretation of paragraph 3(2)(a) as advocated by the applicant would be to put too much strain on the conventions of language. The interpretation given to a legislative provision must be plausible and "must still respect the actual words which express the legislative intention" (*Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th edition, 2002, at page 35).

était au service d'une organisation non gouvernementale, il ne défendait les intérêts d'aucun État.

[52] Le demandeur soutient que si l'agente de la citoyenneté avait entrepris une analyse fonctionnelle, il aurait été évident que, malgré le fait qu'il était titulaire d'un passeport diplomatique, son père n'exerçait aucune fonction diplomatique ou consulaire. Le père du demandeur œuvrait plutôt dans le domaine de la promotion du commerce pour le compte d'une organisation non gouvernementale. Lorsqu'il était en Malaisie, le père du demandeur n'était pas un employé du gouvernement, mais bien l'employé d'une organisation quasi-gouvernementale. Le demandeur affirme que le collègue de Boston de son père, qui exerçait les mêmes fonctions que ce dernier, ne s'était pas vu octroyer le statut diplomatique, ce qui appuie l'argument que son père n'était pas un diplomate.

[53] Le demandeur maintient que, vu l'ensemble de la preuve dont elle disposait, l'agente de la citoyenneté a commis une erreur en concluant que le demandeur tombait sous le coup du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*.

[54] Le défendeur soutient que la *Loi sur la citoyenneté* précise dans les termes les plus nets, à son paragraphe 3(2), que le droit à la citoyenneté reconnu par la loi ne s'applique pas à la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était : a) agent diplomatique; b) agent consulaire; c) représentant à un autre titre d'un gouvernement étranger; ou d) au service au Canada d'un gouvernement étranger. Il faut attribuer à l'alinéa 3(2)a) son sens ordinaire, c'est-à-dire celui qui vient spontanément lorsqu'on lit les termes dans leur contexte immédiat.

[55] Le défendeur soutient qu'on dénaturerait abusivement les conventions linguistiques si l'on retenait l'interprétation que le demandeur préconise en ce qui concerne l'alinéa 3(2)a). L'interprétation donnée à une disposition législative doit être plausible et doit [TRADUCTION] « malgré tout respecter les mots que le législateur a effectivement employés pour exprimer sa volonté » (*Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e édition, 2002, à la page 35).

[56] The respondent highlights that the citizenship officer's decision was based on the evidence submitted:

- (a) the applicant was born in Canada in 1979;
- (b) At the time of his birth in Canada, neither of his parents were Canadian citizens or lawfully admitted to Canada as permanent residents;
- (c) The applicant's father was an employee of MIDA in 1979;
- (d) His role was to promote the activities of MIDA and the interests of the Malaysian government, specifically, investment from Canada to Malaysia;
- (e) He came to Canada with a diplomatic passport; and
- (f) Evidence from Malaysian authorities indicates that he was registered as Vice-Consul.

[57] Based on the above, the citizenship officer found that the applicant's father was employed by a foreign government in Canada. As a result, the officer concluded that the applicant fell within the ambit of subsection 3(2) of the *Citizenship Act*. The respondent argues that the reasons of the citizenship officer were not deficient; in fact, they are explicit, based as they are on the finding that the applicant's father was employed by a foreign government and in possession of a diplomatic passport.

[58] The respondent also notes that the applicant originally submitted to the citizenship officer that his father was employed by a quasi-governmental organization. However, in material filed with this Court, he characterizes his father's employer as a non-governmental body (see tribunal record, at page 6; tribunal record, at page 12; tribunal record, at page 20). The functional duties of the applicant's father, according

[56] Le défendeur fait ressortir le fait que la décision de l'agente de la citoyenneté était fondée sur les éléments de preuve fournis, à savoir :

- a) le demandeur est né au Canada en 1979;
- b) au moment de sa naissance au Canada, ni son père ni sa mère n'avait la citoyenneté canadienne ou n'avait été légalement admis au Canada en tant que résident permanent;
- c) le père du demandeur était au service de la MIDA en 1979;
- d) le rôle du père du demandeur consistait à promouvoir les activités de la MIDA et de défendre les intérêts du gouvernement malaisien, et plus précisément de favoriser les investissements canadiens en Malaisie;
- e) il était muni d'un passeport diplomatique à son arrivée au Canada;
- f) les éléments de preuve émanant des autorités malaises indiquent qu'il était enregistré comme vice-consul.

[57] Vu ce qui précède, l'agente de la citoyenneté a conclu que le père du demandeur était au service d'un gouvernement étranger au Canada. L'agente a par conséquent conclu que le demandeur tombait sous le coup du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*. Suivant le défendeur, on ne peut reprocher à l'agente de la citoyenneté de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision. À son avis, les motifs de l'agente étaient explicites et reposaient sur sa conclusion que le père du demandeur était au service d'un gouvernement étranger au Canada et qu'il était titulaire d'un passeport diplomatique.

[58] Le défendeur relève par ailleurs que le demandeur avait d'abord déclaré à l'agente de la citoyenneté que son père était au service d'une organisation quasi-gouvernementale. Toutefois, dans les pièces qu'il a versées au dossier de la Cour, il qualifie l'employeur de son père d'organisation non gouvernementale (dossier du tribunal, à la page 6; dossier du tribunal, à la page 12; dossier du tribunal, à la page 20). Selon le défendeur, il

to the respondent, are irrelevant. The applicant's father was a representative and an employee of the Malaysian government. At the relevant time, he held a diplomatic passport, was Vice-Consul and represented the interests of the Malaysian government in promoting foreign investment into Malaysia. All amount to sufficient facts to place the applicant within the ambit of subsection 3(2) of the *Citizenship Act*.

[59] The respondent relies on *Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 186 D.L.R. (4th) 512 (F.C.A.), at paragraph 4, for the proposition that the term "citizen" has no meaning apart from statute. It is a creature of federal statute law. As such, the citizenship officer has no discretion to look behind the applicant's father's job title. Once the father was determined to be a person described under subsection 3(2) of the *Citizenship Act*, there was no room to reach a conclusion different than what was reached in this case. Further, the respondent argues that the applicant has not cited any authority for the contention that the officer could perform a "review of the status of the father."

[60] The respondent argues that it is irrelevant whether MIDA officers in the U.S.A. are not given diplomatic passports. The facts of this case are that the applicant's father was given a diplomatic passport and did hold the position of Vice-Consul.

[61] The citizenship officer had the applicant's submissions that his father did not perform the duties of a diplomat or consular official and the father's contract of employment. However, the officer also had the documents from the Canadian Office of Protocol and the letter from the High Commission of Malaysia in Ottawa which both indicated that, at the time of the applicant's birth, the applicant's father held the position of Vice-Consul.

[62] Further, on the family's return to Canada in 1987, the applicant was admitted as a permanent resident. This

importe peu de connaître quelles fonctions exerçait concrètement le père du demandeur. Le père du demandeur était un représentant et un employé du gouvernement malaisien. À l'époque en cause, il était titulaire d'un passeport diplomatique, il était vice-consul et il représentait les intérêts du gouvernement malaisien en faisant la promotion des investissements étrangers en Malaisie. Tout concourt de manière à faire tomber le demandeur sous le coup du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*.

[59] Le défendeur invoque l'arrêt *Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 407 (C.A.) (QL), au paragraphe 4, à l'appui de la proposition que le mot « citoyen » n'a pas un sens différent de celui que lui reconnaît la loi. Le concept de citoyenneté est une création du droit législatif fédéral. L'agent de la citoyenneté n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'aller au-delà de l'appellation d'emploi du père du demandeur. Dès lors que l'on concluait que le père du demandeur était visé au paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, il n'y avait aucune marge de manœuvre et la seule conclusion était celle qui a été tirée en l'espèce. Le défendeur signale par ailleurs que le demandeur n'a invoqué aucun précédent à l'appui de son argument que l'agente pouvait examiner le statut de son père.

[60] Suivant le défendeur, il est sans intérêt que les États-Unis ne délivrent pas de passeports diplomatiques aux agents de la MIDA. Les faits de la présente affaire démontrent que le père du demandeur s'est vu remettre un passeport diplomatique et qu'il occupait effectivement le poste de vice-consul.

[61] L'agente de la citoyenneté disposait de l'argument du demandeur suivant lequel son père n'exerçait pas les fonctions d'un diplomate ou d'un fonctionnaire consulaire et elle avait en mains le contrat de travail du père du demandeur. L'agente avait également en mains les documents du Bureau canadien du protocole ainsi que la lettre du Haut-commissariat de la Malaisie à Ottawa qui indiquaient qu'à la naissance du demandeur, son père exerçait la charge de vice-consul.

[62] De plus, lorsque sa famille est revenue au Canada en 1987, le demandeur a été admis en tant que résident

would not have been possible if the applicant was a Canadian citizen. The applicant's father could have addressed the issue of the applicant's citizenship at that time but did not.

[63] It is my opinion that the applicant has not submitted any persuasive evidence to show that his father was not a diplomat during the relevant time. The citizenship officer did not err in her interpretation of the statute.

The Charter Arguments

- i. Does the citizenship officer have jurisdiction to consider the Charter?
- ii. If the citizenship officer does not have jurisdiction to consider the Charter, does this Court?
- iii. Does paragraph 3(2)(a) of the *Citizenship Act* offend section 7 or 15 of the Charter?

[64] Despite the submissions made by the applicant to the citizenship officer that his situation engages sections 7 and 15 of the Charter and the constitutionality of subsection 3(2) of the *Citizenship Act*, the citizenship officer does not have jurisdiction to consider Charter and constitutional grounds. The applicant does not submit any authority or case law to show otherwise.

[65] Notwithstanding that the citizenship officer does not have jurisdiction to consider Charter and constitutional issues, this Court is not precluded from doing so on judicial review (*Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 3 F.C. 404 (C.A.), at paragraphs 3-4; see also *Raza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 F.C. 185 (T.D.), at paragraph 30).

[66] The applicant argues that a denial of citizenship engages section 7 of the Charter because it puts him at

permanent, ce qui n'aurait pas été possible s'il avait été un citoyen canadien. Le père du demandeur aurait pu à l'époque aborder la question de la citoyenneté du demandeur, mais il ne l'a pas fait.

[63] Je suis d'avis que le demandeur n'a pas soumis d'éléments de preuve convaincants pour démontrer que son père n'était pas un diplomate à l'époque en cause. L'agente de la citoyenneté n'a pas commis d'erreur dans son interprétation de la loi.

Moyens tirés de la Charte

- i. L'agente de la citoyenneté a-t-elle compétence pour examiner la Charte?
- ii. Si l'agente de la citoyenneté n'a pas compétence pour examiner la Charte, la Cour est-elle compétente pour le faire?
- iii. L'alinéa 3(2)a de la *Loi sur la citoyenneté* contrevient-il à l'article 7 ou à l'article 15 de la Charte?

[64] Malgré les observations que le demandeur a formulées devant l'agente de la citoyenneté pour démontrer que son cas donnait lieu à l'application des articles 7 et 15 de la Charte et malgré les arguments qu'il a invoqués au sujet de la constitutionnalité du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, l'agente de la citoyenneté n'a pas compétence pour examiner la Charte et les moyens relatifs à la constitutionnalité. Le demandeur n'a cité aucune source ou jurisprudence pour démontrer le contraire.

[65] Malgré le fait que l'agente de la citoyenneté n'a pas compétence pour examiner la Charte et les questions constitutionnelles, il n'est pas interdit à notre Cour de le faire dans le cadre d'un contrôle judiciaire (*Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 3 C.F. 404 (C.A.), aux paragraphes 3 et 4; voir aussi *Raza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 185 (1^{re} inst.), au paragraphe 30).

[66] Le demandeur soutient que le refus d'octroyer la citoyenneté donne lieu à l'application de l'article 7 de la

risk of deportation which will result in severe state-imposed psychological stress. This stress will be a result of the fact that the applicant for a major portion of his life believed he was a Canadian citizen, and has strong ties to Canada: his parents and twin brothers are here and his fiancée, also a Canadian citizen is here. He is a stranger to Malaysia. In addition, having been convicted of an offence in Canada, upon his return to Malaysia, the applicant claims he could be imprisoned for two years.

[67] The applicant relies on *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307 which held that section 7 of the Charter is engaged in circumstances where severe state-imposed psychological stress results from a determination by government officials. The applicant also refers to *Taylor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 145 C.R.R. (2d) 8 (F.C.), where the Federal Court accepted that loss of citizenship engages an individual's rights to "liberty" and "security of person."

[68] Notwithstanding the significance of citizenship, the short answer is that the denial of citizenship is not synonymous with deportation. The applicant's section 7 Charter rights, if applicable, would be engaged if a deportation is crystallized. This is a decision that has not yet been made and has no fixed certainty.

[69] The applicant will have, at the very least, an opportunity to make an application to remain on humanitarian and compassionate grounds if he is confronted with an immigration inadmissibility decision. The applicant may then, if he chooses, argue that deportation, if that is the ultimate decision of the Minister, engages his section 7 Charter rights.

[70] The applicant has failed to demonstrate that there exists for him a real or imminent deprivation of life,

Charte parce que ce refus l'expose au risque d'être expulsé, ce qui lui ferait subir une tension psychologique grave découlant d'un acte de l'État, en raison du fait que, pendant la plus grande partie de sa vie, le demandeur a cru qu'il était un citoyen canadien, qu'il a forgé de solides liens avec le Canada et que ses parents et ses frères jumeaux y vivent de même que sa fiancée, qui est également une citoyenne canadienne vivant au Canada. Il se sent comme un étranger en Malaisie. Qui plus est, comme il a été reconnu coupable d'une infraction au Canada, il affirme qu'il serait emprisonné pour une période de deux ans s'il retournaient en Malaisie.

[67] Le demandeur invoque l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, dans lequel la Cour suprême du Canada a jugé que l'article 7 de la Charte s'applique lorsque la tension psychologique grave découlant d'un acte de l'État est attribuable à une décision prise par des représentants du gouvernement. Le demandeur cite également le jugement *Taylor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1053, dans lequel la Cour fédérale a accepté l'idée que la perte de nationalité ou de citoyenneté découlant d'un acte de l'État fait intervenir les droits d'une personne à la « liberté » et à la « sécurité de sa personne ».

[68] Malgré l'importance que revêt le droit à la citoyenneté, il n'en demeure pas moins qu'on ne saurait d'aucune manière assimiler le refus d'attribuer la citoyenneté à une expulsion. En supposant qu'ils s'appliquent, les droits que l'article 7 de la Charte reconnaît au demandeur ne pourraient être invoqués que si ce dernier est effectivement expulsé du Canada. Or, cette décision n'a pas encore été prise et rien ne permet d'affirmer qu'elle le sera un jour.

[69] Le demandeur aura à tout le moins la possibilité de présenter une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire si jamais il est interdit de territoire. En pareil cas, il lui sera loisible de soutenir que son expulsion — si telle est la mesure que le ministre décide finalement de prendre — porte atteinte aux droits que lui garantit l'article 7 de la Charte.

[70] Le demandeur n'a pas réussi à établir que la décision de l'agent de la citoyenneté constituait une

liberty or security of the person arising from the citizenship officer's decision. (*R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417). The only imminent consequence that the applicant will be subject to is that he is not entitled to Canadian citizenship by virtue of his birth.

[71] The applicant also submits that denial of citizenship to him, under subsection 3(2) of the *Citizenship Act*, violates subsection 15(1) of the Charter. Under subsection 3(1) of the *Citizenship Act* those born in Canada after February 14, 1977 are Canadian citizens. The applicant, despite being born in Canada in November 1979, is denied the right to citizenship based on the diplomatic title his father held at the time of his birth.

[72] The test for whether a statute offends subsection 15(1) of the Charter was set out in *Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Minister of Justice)*, [2000] 2 S.C.R. 1120, at paragraph 110:

It is now clearly established that the analysis proceeds in three stages with close regard to context. At the first stage the claimant must show that the law, program or activity imposes differential treatment between the claimant and others with whom the claimant may fairly claim equality. The second stage requires the claimant to demonstrate that this differentiation is based on one or more of the enumerated or analogous grounds. The third stage requires the claimant to establish that the differentiation amounts to a form of discrimination that has the effect of demeaning the claimant's human dignity. The "dignity" aspect of the test is designed to weed out trivial or other complaints that do not engage the purpose of the equality provision. In *Law, supra*, the Court stated, at para. 51:

It may be said that the purpose of s. 15(1) is to prevent the violation of essential human dignity and freedom through the imposition of disadvantage, stereotyping, or political or social prejudice, and to promote a society in which all persons enjoy equal recognition at law as human beings or as members of Canadian society, equally capable and equally deserving of concern, respect and consideration.

[73] The requirements of paragraphs 3(2)(a) and (c) of the *Citizenship Act* do impose differential treatment between the applicant and others with whom he may

atteinte réelle ou imminente à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne (*R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417). La seule conséquence imminente à laquelle le demandeur sera exposé est de ne pas avoir droit à la citoyenneté canadienne du fait de sa naissance.

[71] Le demandeur affirme par ailleurs que le refus de lui accorder la citoyenneté en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* viole le paragraphe 15(1) de la Charte. Aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, a qualité de citoyen toute personne née au Canada après le 14 février 1977. Malgré le fait qu'il soit né au Canada en novembre 1979, le demandeur s'est vu refuser son droit à la citoyenneté du fait du statut diplomatique que détenait son père au moment de sa naissance.

[72] Le critère permettant de savoir si un texte de loi porte atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte a été énoncé dans l'arrêt *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2 R.C.S. 1120, au paragraphe 110 :

Il est maintenant clairement établi que l'analyse comporte trois étapes et qu'une grande attention est accordée au contexte. À la première étape, le demandeur doit démontrer que la loi, le programme ou l'activité a pour effet d'imposer une différence de traitement entre lui et d'autres personnes par rapport auxquelles il peut à juste titre prétendre à l'égalité. À la deuxième étape, le demandeur doit établir que cette différence de traitement est fondée sur un ou plusieurs motifs énumérés ou motifs analogues. À la troisième étape, le demandeur doit prouver que la distinction équivaut à une forme de discrimination ayant pour effet de porter atteinte à sa dignité humaine. L'aspect « dignité » du critère vise à écarter les plaintes futile ou autres qui ne mettent pas en cause l'objet de la disposition relative à l'égalité. Dans l'arrêt *Law*, précité, notre Cour a dit ceci, au par. 51:

On pourrait affirmer que le par. 15(1) a pour objet d'empêcher toute atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles par l'imposition de désavantages, de stéréotypes et de préjugés politiques ou sociaux, et de favoriser l'existence d'une société où tous sont reconnus par la loi comme des êtres humains égaux ou comme des membres égaux de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect, et la même considération.

[73] Les conditions prévues aux alinéas 3(2)a) et 3(2)c) de la *Loi sur la citoyenneté* ont effectivement pour effet d'imposer une différence de traitement entre le

fairly claim equality. The first step of the section 15 test is met.

[74] To succeed on the second step of the section 15 test, the applicant must demonstrate that the differential treatment is based on an enumerated or analogous ground. The case at bar must proceed under an analogous ground analysis as the status of a child of a foreign diplomat is not an enumerated ground. For a claim to be based on an analogous ground, it must be immutable, that is, not susceptible to change. The applicant argues that the employment status of a parent at the time of birth is something outside of the control of the child, and in that sense, it is immutable.

[75] This exact issue was dealt with for the first time recently by Justice Michel Shore. In the May 2007 decision of *Al-Ghamdi v. Canada (Minister of Foreign Affairs and International Trade)* (2007), 314 F.T.R. 1 (F.C.), Justice Shore held that subsection 3(2) of the *Citizenship Act* does not offend section 7 or subsection 15(1) of the Charter. Justice Shore in *Al-Ghamdi*, above, at paragraph 58, states:

Although immutability of the characteristic is a strong indicator, immutability on its own is not necessarily sufficient. The Courts have recognized that the hallmark of the analogous grounds is that they protect a “discrete and insular minority or a group that has been historically discriminated against”.

[76] Thus even if this Court views the status of the applicant as a result of his father’s employment as immutable, it cannot be said, and the applicant has not offered, how his status as a child of an individual enjoying diplomatic immunity is a characteristic that would be associated with having suffered historical discrimination.

[77] On the last step of the section 15 Charter test, assuming that the characteristic of the applicant being the child of a diplomat is analogous to an enumerated ground, it is clear that the distinction does not have the effect of demeaning the applicant’s dignity. Justice Shore in *Al-Ghamdi*, above, at paragraph 65, states:

demandeur et d’autres personnes par rapport auxquelles il peut à juste titre prétendre à l’égalité. Le premier volet du critère de l’article 15 est satisfait.

[74] Pour obtenir gain de cause à la deuxième étape, le demandeur doit établir que la différence de traitement dont il fait l’objet est fondée sur un ou plusieurs motifs énumérés ou motifs analogues. La présente affaire doit être analysée en fonction de la recherche de motifs analogues, car le statut des enfants des diplomates étrangers ne fait pas partie des motifs énumérés. Pour pouvoir fonder un argument sur un motif analogue, il faut qu’il soit immuable, autrement dit, qu’il ne soit pas susceptible de changer. Le demandeur affirme que la situation professionnelle de son père ou de sa mère à sa naissance est un élément qui échappe à la volonté de l’enfant et qu’il s’agit en ce sens d’une caractéristique immuable.

[75] Cette question précise a été examinée pour la première fois récemment par le juge Michel Shore. Dans la décision qu’il a rendue en mai 2007 dans l’affaire *Al-Ghamdi c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)*, 2007 CF 599, le juge Shore a statué que le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* ne portait atteinte ni à l’article 7 ni au paragraphe 15(1) de la Charte. Voici ce qu’il écrit, au paragraphe 58 :

Bien que l’immuabilité de la caractéristique constitue un solide indicateur, elle n’est pas nécessairement suffisante à elle seule. Les tribunaux ont reconnu que ce qui distingue les motifs analogues est le fait qu’ils protègent « une minorité discrète et isolée ou un groupe qui a historiquement été désavantagé ou fait l’objet de discrimination ».

[76] Ainsi, même si notre Cour tient pour immuable le statut reconnu au demandeur en raison de l’emploi de son père, on ne saurait prétendre — et le demandeur n’a d’ailleurs pas tenté de le faire — que son statut d’enfant d’une personne jouissant de l’immunité diplomatique constitue une caractéristique que l’on pourrait associer au fait d’avoir historiquement fait l’objet de discrimination.

[77] Pour ce qui est du dernier volet du critère de l’article 15 de la Charte, en supposant que la caractéristique consistant pour le demandeur à être l’enfant d’un diplomate puisse être considérée comme un motif analogue à l’un des motifs énumérés, il est évident que

The only individuals covered in paragraphs 3(2)(a) and (c) of the *Citizenship Act* are children of individuals with diplomatic status. These are necessarily individuals who enter Canada under special circumstances and without any of the normal procedures. Most importantly, while in Canada, they are granted all of the immunities and privileges of diplomats; it is untenable to maintain that the treatment could offend their “essential human dignity” viewed in this context.

[78] Subsection 3(2) of the *Citizenship Act* cannot be seen to violate the essential human dignity of the applicant through the imposition of disadvantage, stereotyping, or political or social prejudice. As a result, and in accordance with Justice Shore’s decision in *Al-Ghamdi*, above, the applicant’s section 15 Charter claim must fail.

[79] I also note that this judicial review does not exhaust the applicant’s remedies. The IRPA provides a means to ensure that his rights are not violated during the process by which his right to remain in Canada is considered. The applicant is a permanent resident of Canada. Before a permanent resident is deported certain procedures need to take place. First, an inadmissibility report is authored; second, if the Minister is of the opinion that the report is well founded, the case is referred to the Immigration Division for an admissibility hearing (the applicant’s case is at this stage). Third, the Immigration Division shall only issue a removal order against the applicant, if it is satisfied that the applicant is inadmissible. Once the removal order is in force, the applicant will lose his permanent residence status. Fourth, if the applicant loses his permanent residence status, he has the option of making an application to stay in Canada based on H&C grounds. The applicant may also make an application for pre-removal risk assessment. In addition, the Federal Court has judicial review jurisdiction each step of the way.

cette distinction n’équivaut pas à une forme de discrimination ayant pour effet de porter atteinte à la dignité humaine du demandeur. Voici, à ce propos, ce qu’écrit le juge Shore, dans le jugement *Al-Ghamdi*, précité, au paragraphe 65 :

Les seules personnes visées par les alinéas 3(2)a et c) de la *Loi sur la citoyenneté* sont les enfants des personnes ayant le statut diplomatique. Il s’agit nécessairement de personnes qui sont admises sur le territoire canadien dans des circonstances particulières et sans être assujetties aux formalités habituelles. Mais surtout, pendant qu’elles se trouvent au Canada, elles se voient conférer toutes les immunités et tous les priviléges reconnus aux diplomates; dans ce contexte, on ne saurait donc prétendre que ce traitement pourrait porter atteinte à leur « dignité humaine essentielle ».

[78] Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* ne peut être considéré comme portant atteinte à la dignité humaine essentielle du demandeur par l’imposition de désavantages, de stéréotypes et de préjugés politiques ou sociaux. En conséquence, et conformément à la décision du juge Shore dans l’affaire *Al-Ghamdi*, précité, le moyen que le demandeur tire de l’article 15 de la Charte doit être rejeté.

[79] Je constate par ailleurs que le demandeur n’a pas épuisé tous ses recours en introduisant la présente demande de contrôle judiciaire. La LIPR lui offre des moyens d’assurer la protection de ses droits au cours du processus portant sur l’examen de son droit de demeurer au Canada. Le demandeur est un résident permanent du Canada. Avant de pouvoir expulser un résident permanent, il faut suivre certaines étapes. Il faut d’abord que quelqu’un signe un rapport d’interdiction de territoire; ensuite, si le ministre est d’avis que ce rapport est bien fondé, l’affaire est déférée à la Section de l’immigration pour qu’elle tienne une enquête (c’est à cette étape qu’en est le dossier du demandeur). Troisièmement, la Section de l’immigration ne peut prendre une mesure de renvoi contre le demandeur que si elle est convaincue qu’il est interdit de territoire. Une fois la mesure de renvoi appliquée, le demandeur perdra son statut de résident permanent. Quatrièmement, si le demandeur perd son statut de résident permanent, il peut toujours présenter une demande en vue de demeurer au Canada pour des raisons d’ordre humanitaire. Le demandeur peut également réclamer un examen des risques avant le

[80] The applicant has not demonstrated that his section 7 rights have been violated as a result of the denial of citizenship. Nor has the applicant demonstrated that the decision infringes his section 15 rights.

Conclusion

[81] The applicant was not denied procedural fairness by not being given notice that the citizenship officer considered documents provided by the CBSA that the applicant was aware of and had addressed in his submissions to the officer. Nor was there a reasonable apprehension of bias arising from the exchanges between the citizenship officer and the CBSA officer whose exchange of information was within the scope of their respective duties.

[82] The citizenship officer's interpretation of subsection 3(2) of the *Citizenship Act* is in accordance with the legislation. The officer is not required to go behind the plain words of the *Citizenship Act* and the applicant's father's official status.

[83] The applicant's section 7 Charter rights were not engaged in the process of considering the applicant's eligibility for citizenship. Nor has the applicant demonstrated that the citizenship officer's decision infringed his section 15 Charter rights.

[84] The application for judicial review does not succeed.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS that:

1. This application for judicial review is dismissed.

renvoi. La Cour fédérale peut par ailleurs à chaque étape être saisie d'une demande de contrôle judiciaire.

[80] Le demandeur n'a pas démontré que les droits que lui garantit l'article 7 ont été violés par suite du refus de lui accorder la citoyenneté. Le demandeur n'a pas non plus démontré que la décision attaquée portait atteinte aux droits que lui reconnaît l'article 15.

Dispositif

[81] Le demandeur n'a pas été victime d'un déni d'équité procédurale du fait qu'il n'a pas été avisé que l'agente de la citoyenneté avait tenu compte des documents que l'ASFC lui avait communiqués et que le demandeur connaissait et au sujet desquels il avait formulé des observations à l'agente. Les échanges survenus entre l'agente de la citoyenneté et l'agent de l'ASFC n'ont pas suscité de crainte raisonnable de partialité et les échanges d'information en question ne débordaient pas le cadre de leurs fonctions respectives.

[82] L'interprétation que l'agente de la citoyenneté a faite du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la citoyenneté* est conforme à la loi. L'agente n'avait pas à aller au-delà des termes explicites de la *Loi sur la citoyenneté* et elle pouvait s'en tenir au statut officiel du père du demandeur.

[83] La procédure suivie pour examiner le droit à la citoyenneté du demandeur ne fait pas intervenir les droits que l'article 7 de la Charte reconnaît au demandeur. Le demandeur n'a pas non plus démontré que la décision de l'agente de la citoyenneté portait atteinte aux droits que lui confère l'article 15 de la Charte.

[84] La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.